

P1 23 90

ARRÊT DU 3 AVRIL 2025

**Tribunal cantonal du Valais
Cour pénale II**

Christophe Pralong, juge unique ; Geneviève Fellay, greffière ;

en la cause

Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté par Alexandre Rosset, Substitut du procureur auprès de l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais, à St-Maurice,

et

X _____, victime et partie plaignante, appelée, représentée par Maître François Pernet, avocat à Sion, et

Y _____, victime et partie plaignante, appelé, représenté par Maître Mathieu Dorsaz, avocat à Conthey,

contre

Z _____, prévenue appelante, représentée par Maître Guérin de Werra, avocat à Sion.

(lésions corporelles simples qualifiées ; violation du devoir d'assistance et d'éducation)

Appel contre le jugement rendu le 20 juin 2023 par la juge suppléante des districts de Martigny et St-Maurice (MAR P1 23 13)

Procédure

A.

A.1 A la suite de la dénonciation du juge des mineurs du 23 mars 2021 (doss., p. 1 ss), une procédure préliminaire a été ouverte à l'encontre de Z _____, à l'occasion de laquelle Y _____ et X _____ ont déposé plainte contre elle le 20 avril 2021, respectivement le 1^{er} mai 2021.

La police a transmis son rapport de dénonciation le 1^{er} août 2021.

Le 13 janvier 2022, le ministère public a rejeté la requête d'assistance judiciaire et de nomination d'un défenseur d'office de Z _____.

Le 10 mai 2022 Y _____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 28 mars 2022 et Me Mathieu Dorsaz lui a été désigné en qualité de défenseur d'office dès cette date.

Le 2 juin 2022, X _____ a également été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 14 avril 2022 et Me François Pernet lui a été désigné en qualité de défenseur d'office, à compter de cette date.

Lors de l'instruction, les parties, de même que le compagnon de la prévenue, ont été entendus par la police. Le ministère public a également auditionné les parties et procédé à une confrontation. Il a en outre recueilli les témoignages écrits de A _____ (-B _____), psychologue, et du Dr. C _____, pédiatre, et requis l'édition du dossier de l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA).

A.2 A l'issue de la procédure préliminaire, le représentant du ministère public a prononcé une ordonnance pénale à l'encontre de Z _____, le 29 septembre 2022 (p. 295 ss). Il l'a reconnue coupable de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 al. 1 et 2 CP) et de violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP) et l'a condamnée à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à 100 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de 700 fr., à convertir en une peine privative de liberté de 7 jours en cas de non-paiement, renvoyant les prétentions civiles au for civil.

Le 7 octobre suivant, la prévenue a formé opposition à ce prononcé.

B. Après avoir entendu une nouvelle fois la prévenue, le procureur a rejeté, le 7 février 2023, les requêtes en complément de preuves de Y _____, du 21 juin 2022, et de

Z _____, du 31 octobre 2022, puis il a engagé l'accusation devant la juge suppléante des districts de Martigny et St-Maurice (ci-après : la juge de district), le 8 février 2023.

Les réquisitions de preuves complémentaires, présentées par la prévenue le 6 mars 2023, ont été rejetées par la juge de district le 27 mars 2023.

Lors de l'audience du 12 juin 2023 (débat), celle-ci a procédé à l'audition de la partie plaignante X _____ et à celle de la prévenue. La juge de district a également informé les parties que les faits relatifs aux violences physiques seraient également examinés sous l'angle des articles 126 et 219 CP.

C. Statuant le 20 juin 2023, la juge de district a prononcé le dispositif suivant :

1. Les faits décrits sous paragraphes 2 et 4 de l'ordonnance pénale du 29 septembre 2022 retenus à l'encontre de Z _____, constitutifs de voies de fait (art. 126 al. 2 let. a CP), sont classés vu la prescription (article 329 al. 1 let. c et al. 5 CPP).
2. Z _____ est acquittée pour les coups de spatule, les gifles à la suite et les coups de poing décrits sous paragraphes 2 et 4 de ladite ordonnance.
3. Z _____, reconnue coupable de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 al. 2 CP) et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP), est condamnée à une peine pécuniaire de 40 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr., ainsi qu'à une amende de 500 francs.

Z _____ est mise au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, le délai d'épreuve étant fixé à deux ans.

Z _____ est rendue attentive au fait que le sursis constitue une mesure de prévention, destinée à la détourner de nouvelles infractions. Si, durant ce délai d'épreuve, elle commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'elle commettra de nouvelles infractions, le juge pourra révoquer le sursis et ordonner la mise à exécution de la peine suspendue (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).
4. Pour le cas où, de manière fautive, Z _____ ne paie pas l'amende, celle-ci sera convertie en une peine privative de liberté de substitution de 16 jours.
5. Z _____ est condamnée à verser à X _____ un montant de 1'000 francs, à titre d'indemnité pour tort moral.
6. Z _____ est condamnée à verser à Y _____ un montant de 1'000 francs, à titre d'indemnité pour tort moral.
7. Les frais de procédure devant le Ministère public, arrêtés à 850 fr., sont mis à la charge de Z _____.
8. Les frais de procédure devant le tribunal de première instance, arrêtés à 650 fr. (émolument : 625 fr. et débours : 25 fr.), sont mis à la charge de Z _____.
9. L'Etat du Valais versera à Me Mathieu Dorsaz une indemnité de 4'700 fr. à titre d'indemnisation du conseil juridique gratuit de Y _____, à compter du 28 mars 2022.

Z _____ sera tenue de rembourser, dès que sa situation personnelle le permet, à l'Etat du Valais, l'indemnité relative aux frais de la défense d'office de la partie plaignante, ainsi qu'à Me Mathieu Dorsaz, la différence entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme conseil juridique privé.

10. L'Etat du Valais versera à Me François Pernet une indemnité de 3'700 fr. à titre d'indemnisation du conseil juridique gratuit de X _____, à compter du 14 avril 2022.

Z _____ sera tenue de rembourser, dès que sa situation personnelle le permet, à l'Etat du Valais, l'indemnité relative aux frais de la défense d'office de la partie plaignante, ainsi qu'à Me François Pernet, la différence entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme conseil juridique privé.

A la suite de l'annonce d'appel de Z _____, le jugement motivé a été expédié aux parties le 5 juillet 2023.

D. La prévenue a interjeté appel le 25 juillet 2023. Elle a conclu à l'annulation des chiffres 3 à 10 du jugement entrepris et à son acquittement, les frais de procédure ainsi qu'une équitable indemnité pour ses dépens étant mis à la charge du fisc.

Aucun appel-joint n'a été déposé à la suite de la communication de l'écriture d'appel aux autres parties.

Par courrier du 3 décembre 2024, le procureur a invité l'autorité compétente à confirmer le prononcé querellé et à ce que les frais de la procédure d'appel soient mis à la charge de l'appelante.

Aux débats, tenus le 13 février 2024, Me Pernet, au nom de la plaignante, a déposé les conclusions écrites suivantes :

1. X _____ est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite au sens des art. 136 ss CPP.
2. L'appel est rejeté.
3. Z _____ est reconnue coupable de lésions corporelles simples qualifiées envers des enfants dont elle avait la garde ou le devoir de veiller sur eux et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation.
4. Z _____ est condamnée à la peine que dira le Tribunal.
5. Z _____ est condamnée à verser, à titre de tort moral, à X _____, la somme de CHF 5'000.-.
6. Z _____ est condamnée au paiement d'une indemnité de CHF 9'160.-, pour les frais de défense[s] de X _____.
7. Z _____ est condamnée au paiement des frais de la cause.

Me Dorsaz a pris, au nom du plaignant, les conclusions suivantes :

1. L'appel doit être rejeté.
2. Z _____ est reconnue coupable de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 al. 2 CP) et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP).
3. Z _____ est condamnée à une peine à dire de tribunal.

4. Z _____ est condamnée à verser à Y _____ un montant de 5000 francs, à titre d'indemnité pour tort moral.
5. Z _____ est condamnée au versement d'une indemnité selon le ch. 9 du jugement de première instance et une indemnité selon le décompte déposé ce jour pour la procédure d'appel.
6. Tous les frais de procédure sont mis à la charge de Z _____.

Enfin, Me de Werra, au nom de l'accusée, a déposé des conclusions écrites, dont la teneur est la suivante :

1. L'appel est admis.
2. Les chiffres 1 et 3 à 10 de la décision attaquée sont annulés.
3. Mme Z _____ est acquittée de tous les chefs d'accusation qui lui sont reprochés, subsidiairement, les faits décrits sous paragraphe 3 de l'ordonnance pénale du 29.09.2022 sont classés, vu la prescription.
4. Tous les frais ainsi qu'une équitable indemnité pour les dépens de première et de seconde instance de Mme Z _____, par CHF 17'180.35 sont mis à la charge du fisc.

Tous trois ont en outre déposé leur décompte de frais et honoraires.

SUR QUOI LE JUGE

I. Préliminairement

1.

1.1 La partie qui entend faire recours annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à celle-ci dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Lorsque le jugement n'est communiqué ni oralement ni par écrit au travers d'un dispositif, mais directement notifié avec sa motivation, une annonce d'appel n'est pas nécessaire. Il suffit que les parties adressent une déclaration d'appel à la juridiction d'appel. Elles disposent, pour ce faire, d'un délai de 20 jours au sens de l'article 399 al. 3 CPP (arrêt 6B_429/2020 du 1^{er} octobre 2020 consid. 1.1 ; ATF 138 IV 157 consid. 2.2).

En l'espèce, à l'issue des débats de première instance, le juge de district a pris acte de la renonciation des prévenus au prononcé public du jugement et a, le 20 juin 2023, expédié le dispositif de son jugement. A la suite de l'annonce d'appel de la prévenue, le lendemain, le jugement motivé a été expédié le 5 juillet 2023. Le 25 juillet suivant,

Z _____ a versé en cause sa déclaration d'appel. Formé en temps utile et dans les formes prescrites (art. 399 al. 3 et 4 CPP), l'appel est recevable. Pour le surplus, la cause ressortit, sous l'angle de la compétence matérielle, au juge de céans (cf. art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 1 LACPP).

1.2 L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP ; KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2^e éd., 2019, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP), en sorte qu'elle peut s'écarter des constatations de première instance sans ordonner de nouvelles mesures d'instruction (arrêt 6B_182/2012 du 19 décembre 2012 consid. 2.2). Ce libre pouvoir d'examen prévaut également en matière de mesure de la peine (arrêt 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 3.5 ; BÄHLER, *in* Niggli/Heer/Wiprächtiger, Commentaire bâlois, 3^e éd., 2023, n. 1 ad art. 398 CPP). Quant à l'obligation de motiver tout prononcé découlant de l'article 81 al. 3 CPP, elle n'exclut pas une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (MACALUSO/TOFFEL, Commentaire romand, 2^e éd., 2019, n. 15 et 16 ad art. 82 CPP ; STOHNER, Commentaire bâlois, 3^e éd., 2023, n. 13 ad art. 82 CPP).

En l'espèce, l'appelante conteste l'appréciation des faits et les conclusions juridiques qui en sont tirées.

1.3 En page 7 de son écriture d'appel, l'appelante critique l'acte d'accusation, selon elle trop imprécis.

1.3.1 Selon l'article 9 CPP, qui consacre la maxime d'accusation, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 32 consid. 3.4.1 ; arrêt 6B_585/2018 du 3 août 2018 consid. 1.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'article 29 al. 2 Cst. féd. (droit d'être entendu), de l'article 32 al. 2 Cst. féd. (droit d'être informé, dans les plus

brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'article 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les articles 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'article 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; arrêt 6B_17/2024 du 3 octobre 2024 consid. 1.1 et les réf.). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt 6B_997/2023 du 28 mars 2024 consid. 2.2 et les réf.).

Dans certains cas, l'instruction ne permet pas de déterminer précisément le lieu ou la date de la commission de l'infraction. La jurisprudence admet, à cet égard, que le cadre temporel de l'infraction soit fixé de manière approximative lorsque l'écoulement du temps interdit une plus grande précision. Il a ainsi été jugé que l'acte d'accusation était suffisamment précis en décrivant une infraction commise à une date indéterminée dans une période de plusieurs mois, durant « l'automne 1998 » ou « l'hiver 1999 », en « novembre ou décembre 1999 », voire au cours d'une période s'étendant sur plusieurs années (SCHUBARTH/GRAA, Commentaire romand, 2^e éd., 2019, n. 44 ad art. 325 CPP et les réf. citées). Si le prévenu est accusé d'avoir commis, de manière répétée, plusieurs infractions identiques, une présentation générale du cadre temporel et géographique dans lequel s'est durablement inscrit le comportement incriminé est admissible, ce d'autant qu'il sera parfois souvent impossible de détailler tous les actes de l'auteur (SCHUBARTH/GRAA, *op. cit.*, n. 49 ad art. 325 CPP et les réf. citées). En matière de voies de fait commises à répétées reprises (art. 126 al. 2 CP), il n'est pas exigé que les différents coups portés puissent être précisément situés dans le temps ; il suffit, pour que leur auteur soit condamné, que l'on soit à même de déterminer clairement qu'il ne s'agit pas d'actes occasionnels (DUPUIS *et al.*, Code pénal, Petit commentaire, 2^e éd., 2017, n. 13 ad art. 126 CP et la réf. citée).

1.3.2 En l'occurrence, le contenu de l'ordonnance pénale qui tient lieu d'acte d'accusation est reproduit au consid. 4.1.1 ci-après. Lors de l'audience du 12 juin 2023

(débats), la juge de district a en outre informé les parties, conformément à l'article 344 CPP, que les faits relatifs aux violences physiques seraient également examinés sous l'angle des articles 126 et 219 CP.

L'acte d'accusation ne mentionne certes pas pour chaque épisode de violence sa date, ni le nombre et la violence des coups portés, mais indique une période globale durant laquelle les maltraitances envers les enfants se seraient déroulées, tout en mentionnant le type de violence et la fréquence des épisodes. Ainsi, pour la période allant de 2015 à septembre 2019, il est précisé que les enfants X _____ et Y _____ ont été régulièrement giflés par leur mère, environ deux à trois fois par mois, et que, lorsque celle-ci s'énervait, elle pouvait leur crier dessus, les pousser ou les taper, pouvant leur administrer plusieurs gifles à la suite avec force.

Pour certains épisodes particuliers, une période plus précise est indiquée ou des éléments caractéristiques des comportements reprochés. Ainsi, il est notamment précisé qu'en septembre 2017, la prévenue aurait plaqué sa fille aînée contre un mur, puis lui aurait frappé la tête contre ce mur, avant de la jeter au sol depuis le lit de sa chambre, en conséquence de quoi l'enfant aurait présenté deux ecchymoses au niveau de la cuisse droite et de la fesse. A la même période, elle aurait également donné une paire de gifles à son fils Y _____. S'agissant de ce dernier, elle lui aurait également tiré les oreilles lorsqu'il était petit et, à une reprise, elle lui aurait mordu l'oreille après qu'il ait léché sa joue alors qu'elle lui avait dit qu'elle n'aimait pas ça. A une date indéterminée, elle l'aurait poussé sur son lit avant de lui donner des coups de poings sur tout le corps. Elle aurait également frappé les enfants avec une spatule en bois sur différentes parties du corps.

S'agissant des menaces de se suicider devant ses deux premiers enfants, X _____ et Y _____, l'acte d'accusation précise, qu'à une reprise à tout le moins, la prévenue se serait dirigée vers sa fille X _____ avec un couteau et lui aurait dit : « vas-y, fais-le, tue-moi », et qu'à une occasion, elle aurait pris un couteau et aurait dit à Y _____ : « Est-ce qu'il faut que je crève pour que ça s'arrête ! ». Le 14 septembre 2019, elle aurait menacé de se pendre devant ses enfants en montrant une poutre du plafond. Elle aurait également parlé de « se planter » en sortant des couteaux devant eux. Elle leur aurait, de plus, régulièrement affirmé que, si elle devait mourir ou tomber malade, ce serait de leur faute. A plusieurs reprises, elle leur aurait également dit de quitter la maison, alors qu'elle était énervée. A une occasion, X _____ se serait scarifiée en raison de son mal-être et, de manière générale, Z _____ aurait maintenu Y _____ et X _____ dans la peur durant plusieurs années, mettant

ainsi en danger leur développement physique et psychique. L'acte d'accusation décrit en outre la situation familiale, notamment en lien avec la garde et l'autorité parentale et leurs modifications, notamment à la suite de l'intervention de la police au domicile de la mère en raison de cris et d'appels au secours et mentionne le bilan de situation de l'Office pour la protection de l'enfant (OPE) du 20 septembre 2019 dont il ressortirait l'existence d'un climat d'agressions psychiques et physiques chez les mineurs X _____ et Y _____ lorsqu'ils étaient sous la responsabilité de leur mère et l'exposition de X _____ et Y _____ à ce climat agressif. L'acte d'accusation contient également les indications relatives au dépôt des plaintes pénales. Finalement, il précise les conséquences juridiques déduites des éléments de fait exposés.

L'appelante ne prétend à juste titre pas que l'acte d'accusation ne contiendrait pas les éléments constitutifs des infractions retenues à son encontre en première instance. Elle a également été en mesure de s'expliquer et de préparer efficacement sa défense sur la base de cet acte d'accusation. En particulier, elle a été en mesure d'identifier la période correspondant à la commission des infractions qui lui étaient reprochées, la fréquence des épisodes de violence retenus à son encontre et les différents événements particuliers, sur lesquels elle s'est déterminée. En outre, les faits qui ont valu à l'appelante sa condamnation en première instance sont décrits avec suffisamment de précision dans l'acte d'accusation. L'appelante ne soutient pas, d'ailleurs, qu'elle aurait des doutes sur les comportements qui lui sont reprochés. Elle a en particulier pu fournir sa propre version des faits s'agissant des événements susmentionnés. Celle-ci, qui remet en outre en cause de manière détaillée sur plusieurs pages les faits qui lui sont reprochés, n'indique pas en quoi l'acte d'accusation ne lui aurait pas permis de se déterminer à cet égard et de préparer une défense efficace. Son grief est dès lors mal fondé.

1.4 La nouvelle du 17 décembre 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 (RO 2023 259), a apporté des modifications rédactionnelles aux articles 123, 126 et 219 CP, supprimant le cas privilégié des lésions corporelles simples de peu de gravité (dont le juge peut toutefois toujours tenir compte lors de la fixation de la peine ; cf. Message concernant la loi fédérale sur l'harmonisation des peines et la loi fédérale sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié du 25 avril 2018, FF 2018 2889 ss, p. 2920), et modifié la peine s'agissant de l'article 219 al. 2 CP (Message, FF 2018 p. 2938) : l'abaissement de la peine en cas de négligence est rendu impératif ; l'infraction par négligence n'est en revanche plus punie de l'amende, mais d'une peine pécuniaire. La nouvelle teneur de ces dispositions n'étant pas plus favorable

que l'ancienne à la prévenue, les normes en vigueur au 30 juin 2023 seront appliquées et citées ci-dessous (art. 2 al. 1 CP), l'exception de la *lex mitior* n'étant pas réalisée (ATF 147 IV 241 consid. 4.2.1).

II. Statuant en faits

2. Z _____, née le xx.xx1 1975, est la mère de quatre enfants, à savoir X _____, née le xx.xx2 2003, Y _____, né le xx.xx3 2005, D _____, né le xx.xx4 2010, et E _____, née le xx.xx5 2012. Divorcée de F _____, elle vit en couple avec G _____.

Elle travaille en qualité d'indépendante dans le domaine de H _____ à un taux d'occupation non mentionné pour un revenu mensuel net d'au maximum 1000 fr. et comme employée de commerce à 40 % pour un revenu mensuel net de 1677 fr. 60 versés 13 fois l'an, soit 1817 fr. 40, ce depuis le mois de septembre 2024. Elle n'a ni fortune, ni dettes. Son compagnon, H _____ indépendant et journaliste, réalise quant à lui un revenu mensuel net de 6550 francs. Le montant du loyer du couple est de 2500 fr., dont elle acquitte 1400 fr., le solde étant pris en charge par son concubin qui s'acquitte également du loyer du cabinet. Son assurance-maladie de base est entièrement subventionnée. A titre de contribution d'entretien, elle verse 200 fr. en faveur de chacun de ses deux enfants mineurs et s'acquitte de la moitié des frais extraordinaires admis. Elle a déposé des factures concernant d'autres frais (impôts 64 fr. ; LCA : 61 fr. 25 ; Prime d'assurance-véhicule annuelle : 684 fr.50 ; impôt véhicule : 200 fr. ; factures d'entretien du véhicule en 2024 : 84 fr. 35 et 620 fr. 70 ; téléphonie : 50 fr. 35 ; assurance RC Ménage du couple, prime annuelle : 672 fr. 32 ; électricité : 61 fr. 85 ; Serafe : 335 fr.), dont le paiement effectif ne ressort toutefois pas des pièces déposées.

Son casier judiciaire est vierge.

3. Avant d'exposer les faits et de procéder à l'appréciation des preuves, il convient de rappeler les principes suivants.

3.1 La présomption d'innocence, dont le principe « *in dubio pro reo* » constitue le corollaire, est expressément garantie par les articles 6 par. 2 CEDH, 14 par. 2 Pacte ONU II, 32 al. 1 Cst. féd. et 10 al. 3 CPP. Elle concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne accusée d'une infraction pénale

doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité du prévenu pour établie uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (cf. ATF 127 I 38 consid. 2a). Comme règle de l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 124 IV 86 consid. 2a). Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 127 I 38 consid. 2a).

3.2 Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Il doit décider s'il tient un fait pour établi sans être tenu par des règles de preuve et en ne se fondant que sur sa conviction personnelle en vertu d'un examen consciencieux des preuves disponibles. Ce faisant, les juges ne sont toutefois pas seulement tenus par leur propre intuition, mais également par des règles (objectivantes ; *objektivierende*) de méthodologie, de causalité naturelle et d'expérience ainsi que par les connaissances scientifiques (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.3 « Denk-, Natur- und Erfahrungssätze sowie wissenschaftliche Erkenntnisse »; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt 6B_1078/2023 du 17 décembre 2024 consid. 2.1.2 et les réf.). Le tribunal prend en compte les preuves administrées durant la procédure préliminaire et lors des débats (art. 350 al. 2 CPP). Il est donc en principe tenu d'apprécier de manière exhaustive les preuves disponibles, pour autant qu'elles soient déterminantes pour la décision à rendre. Une exploitation seulement partielle des preuves ne constitue pas une base sur laquelle le tribunal peut se forger une conviction définitive (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.3 ; arrêt 6B_1078/2023 *loc. cit.* et les réf.).

Le juge peut ainsi se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait en se fondant sur les déclarations d'un coprévenu, et peut donner à celles-ci plus de crédibilité qu'à la déposition d'un témoin assermenté (arrêt 6B_10/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.2). Il peut également fonder sa condamnation sur un unique témoignage (arrêts 6B_358/2010 du 31 juillet 2010 consid. 1.9 ; 1P.260/2005 du 25 août 2005 consid. 3.3), ou même sur

les déclarations du seul lésé (arrêt 6B_1028/2009 du 23 avril 2010 consid. 2.3), ou encore préférer la déclaration faite à titre de renseignements à un témoignage (arrêt 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 3.1). Il lui est également loisible, toujours en vertu du même principe, de ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 la 31 consid. 3). Le juge peut aussi se baser sur une chaîne ou un faisceau d'indices concordants. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui sont déterminants, mais leur force de persuasion (VERNIORY, Commentaire romand, 2^e éd., 2019, n. 34 ad art. 10 CPP).

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; arrêts 6B_1078/2023 précité consid. 2.1.3 et les réf. ; 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.3.1 non publié in ATF 150 IV 121). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe "*in dubio pro reo*", conduire à un acquittement. Dans un tel cas, le juge doit déterminer laquelle des versions est la plus crédible. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt 6B_1078/2023 *loc. cit.* et les réf.).

3.3 Un jugement de culpabilité peut reposer, à défaut de témoignages oculaires ou de preuves matérielles irréfutables, sur des indices ou sur un faisceau d'indices convergents propres à fonder la conviction du tribunal (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2006, § 94, n° 710 ; arrêt 1P.508/2002 du 12 novembre 2002 consid. 2.2). Le juge peut se faire une conviction soit par une perception directe, soit par une perception indirecte, en arrivant à la vérité par raisonnement, en déduisant des faits connus (indices), des faits inconnus ou contestés (GORPHE, L'appréciation des preuves en justice, Paris 1947, p. 43).

4.

4.1

4.1.1 L'ordonnance pénale rendue le 29 septembre 2022, tenant lieu d'acte d'accusation, retient les faits suivants :

F _____ et Z _____ (X _____ et Y _____) se sont mariés en 1999, mais se sont séparés en 2016, puis divorcés en 2020. Ils ont quatre enfants, X _____, née le xx.xx2 2003, Y _____, né le xx.xx3 2005, D _____, né le xx.xx4 2010 et E _____ née le xx.xx5

2012. Les parents exerçaient initialement une garde partagée avant que le père obtienne la garde exclusive dès le 23 décembre 2019.

Dès 2015 et jusqu'en septembre 2019, Y _____ et X _____ ont été régulièrement giflés par leur mère, environ deux à trois fois par mois. Lorsqu'elle s'énervait, elle pouvait leur crier dessus, les pousser ou les taper. Z _____ pouvait leur administrer plusieurs gifles à la suite, avec force.

Z _____ a notamment plaqué sa fille contre un mur au mois de septembre 2017, puis lui a frappé la tête contre le mur, avant de la jeter au sol depuis le lit de sa chambre. X _____ a subi deux ecchymoses au niveau de la cuisse et de la fesse.

Concernant son fils Y _____, Z _____ lui a notamment tiré les oreilles lorsque celui-ci était petit. A une reprise, elle lui a mordu l'oreille après que celui-ci ait léché sa joue alors qu'elle lui avait dit qu'elle n'aimait pas ça. A une reprise, à une date indéterminée, Z _____ a en outre poussé Y _____ sur son lit avant de lui donner des coups de poing sur tout le corps. En septembre 2017, elle lui a également donné une paire de gifle. Elle a également frappé Y _____ et X _____ avec une spatule en bois sur différentes parties du corps.

Le 15 septembre 2019, la police a dû intervenir au domicile de Z _____ suite à des appels au secours et des cris provenant de là. Depuis cet événement, Y _____ et X _____ sont restés chez leur père et n'ont plus de contact avec leur mère. Par jugement de divorce du 20 juillet 2020, la garde de fait sur les enfants a été attribuée au père. Par décision de l'autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de Sion et région du 23 mars 2021, l'autorité parentale sur les enfants X _____, Y _____, D _____ et E _____ a été confiée exclusivement au père.

Par ailleurs, Z _____ a plusieurs fois menacé de se suicider devant ses enfants Y _____ et X _____. A tout le moins à une reprise, elle s'est dirigée vers sa fille, lui a tendu un couteau et lui a dit : « vas-y, fais-le, tue-moi ». A une reprise, elle a en outre pris un couteau et a dit à Y _____ : « est-ce qu'il faut que je crève pour que ça s'arrête ! ». Le 14 septembre 2019, Z _____ a menacé de se pendre devant ses enfants en montrant une poutre au plafond. Elle a également parlé de se « planter » en sortant des couteaux devant eux. Elle leur a régulièrement affirmé que si elle devait mourir ou qu'elle tombait malade, ce serait de leur faute. X _____ et Y _____ ont en effet été effrayés lorsque leur mère tenait de tels propos. A plusieurs reprises, quand elle était énervée, Z _____ a également dit à Y _____ et X _____ de quitter la maison. A une reprise, X _____ s'est scarifiée en raison de son mal-être. De manière générale, Z _____ a réussi à maintenir Y _____ et X _____ dans la peur pendant plusieurs années, mettant ainsi en danger leur développement physique et psychique. Il ressort notamment du bilan de situation de l'OPE du 20 septembre 2019, qu'il existait un climat d'agressions psychiques et physique chez les mineurs X _____ et Y _____ lorsqu'ils étaient sous la responsabilité de leur mère et que X _____ et Y _____ étaient exposés à ce climat agressif.

Le 20 avril 2021 et le 1^{er} mai 2021, Y _____ et X _____ ont déposé plainte pénale contre Z _____.

L'ordonnance pénale retient également que :

Les agissements de Z _____ ont été perpétrés de manière répétitive, qu'ils ne sont pas intervenus dans un but éducatif, ni même ne sont la conséquence de comportements inadaptés de X _____ et Y _____.

4.1.2 Au terme de son examen, la juge de première instance a retenu les faits suivants reprochés à la prévenue (consid. 1.6 du jugement entrepris).

En premier lieu, elle a considéré comme établis ceux qui ont été avoués par la prévenue après que celle-ci a été confrontée aux déclarations de ses enfants, à savoir qu'elle a tiré les oreilles de Y _____, qu'elle lui a mordu l'oreille, sans qu'il n'en résulte de lésion, et qu'elle lui a également mis une paire de gifles en septembre 2017, ainsi que les deux scènes impliquant respectivement X _____ et Y _____ où la prévenue a sorti un couteau.

La juge de district a également retenu, estimant qu'ils reposent sur les déclarations concordantes des plaignants à cet égard, les faits ressortant des deux premières phrases du second paragraphe – soit de manière régulière, les gifles, les cris, les coups et les bousculades, de même que l'épisode de septembre 2017 (paragraphe 3) impliquant X _____, ainsi que les faits relatifs aux autres menaces ou le fait d'avoir, sous le coup de la colère, expressément dit à ses enfants de quitter la maison.

La magistrate de première instance écarte en revanche les coups de spatule et les « *gifles données à la suite* » (par. 2 et 4) ainsi que les « *coups de poing donnés sur tout le corps* » (par. 4).

5. S'agissant des faits retenus à son encontre, l'appelante conteste tant ceux constitutifs de lésions corporelles simples, que ceux pris en considération par la juge de district en lien avec la violation du devoir d'assistance et d'éducation.

Les déclarations respectives des parties et du compagnon de la prévenue ont été détaillées aux considérants 1.2 et 1.3 de la décision entreprise, auxquels il est renvoyé. Celles-ci seront cependant reprises ci-dessous dans la mesure où elles sont en lien avec les griefs formulés par l'appelante.

Pour ce qui est de la première infraction, la juge de district a, en substance, retenu qu'au mois de septembre 2017, la prévenue, qui avait manifestement en sa qualité de mère un devoir d'éducation et d'assistance à l'égard de sa fille, alors âgée de 14 ans, l'avait plaquée contre un mur et lui avait tapé la tête contre ledit mur, avant de la jeter au sol

depuis le lit de sa chambre, lui causant de la sorte deux ecchymoses, l'une au niveau de la cuisse et l'autre à la fesse. Selon la juge de district, au vu des circonstances dans lesquelles la prévenue avait commis ces actes, soit sous le coup de l'émotion, et de l'intensité avec laquelle elle avait agi, son comportement avait été délibéré ou, à tout le moins, elle s'était accommodée du résultat, même si elle ne le voulait pas (cf. consid. 2.7.2 de la décision entreprise).

Pour ce qui est de l'épisode susmentionné, l'appelante soutient que la juge de district ne pouvait retenir, comme plus crédible que la sienne, la version présentée par la plaignante, compte tenu de contradictions entre les déclarations de cette dernière, sa version des faits n'étant en outre, de l'avis de l'appelante, pas compatible avec l'apparition d'ecchymoses aux endroits indiqués. Elle soutient ensuite que, même si la version de la plaignante devait être retenue, celle-ci ne permettrait pas de déterminer si elle a subi des voies de fait ou des lésions corporelles simples, le dossier ne comportant aucun élément relatif aux douleurs potentiellement ressenties et aucun constat médical n'ayant été établi. L'appelante réfute également toute intention de sa part, même par dol éventuel, de porter atteinte à l'intégrité corporelle de sa fille, dès lors qu'elle cherchait uniquement à séparer ses enfants et à mettre fin à leurs disputes exténuantes, après avoir essayé tout autre moyen de le faire et alors qu'elle était à bout de nerfs. Selon elle, la présomption d'innocence devrait conduire à retenir l'absence de toute lésion ou, tout au plus, des voies de fait, prescrites, ainsi que l'absence d'intention de sa part de commettre ces faits.

Les principes de l'appréciation des preuves et de la présomption d'innocence ont été rappelés ci-dessus (cf., consid. 3).

5.1 L'appelante conteste en premier lieu la version retenue, motif pris de contradictions entre les différentes déclarations de sa fille aînée quant au déroulement des événements du mois de septembre 2017.

5.1.1 Il convient dès lors d'examiner les déclarations de la jeune fille lors de ses auditions par la police, le ministère public et le juge de district, ainsi que ses explications ressortant du rapport de l'OPE.

5.1.1.1 Les premières explications de X _____ sur ces faits ressortent du rapport de l'OPE du 20 septembre 2019, duquel il apparaît que l'intervenant en protection de l'enfant s'est entretenu avec elle à trois reprises. Lors du premier de ces entretiens, le 3 avril 2019, la jeune fille a fait allusion à cet épisode, indiquant qu'elle avait été plaquée contre un mur par sa mère. Elle a également fait état de craintes quant à la réaction de

celle-ci si ses propos étaient divulgués. La situation s'était ensuite apaisée, selon les dires de la jeune fille lors du deuxième entretien, le 8 mai suivant. L'intervenant en protection de l'enfant explique qu'un troisième entretien a été aménagé à la demande de la jeune fille le 20 septembre 2019 (soit quelques jours après que X _____ et Y _____ soient retournés vivre chez leur père). A cette occasion, X _____ (qui avait indiqué ne plus craindre les représailles de sa mère et souhaiter protéger ses frères et sœur) a notamment confié de multiples accès de colère de sa mère et le fait que, deux ans plus tôt, elle l'aurait plaquée contre le mur en hurlant, puis lui aurait frappé la tête contre le mur, avant de la faire tomber au sol. X _____ expliquait avoir eu deux ecchymoses au niveau de la cuisse et de la fesse.

5.1.1.2 Entendue par la juge de district le 25 septembre 2019 dans le cadre de la procédure de divorce de ses parents, X _____ a précisé que sa mère avait toujours eu des comportements bizarres et l'avait déjà frappée à plusieurs reprises et avait également frappé ses frères et sœur. Elle faisait également beaucoup de pressions psychologiques et se faisait souvent passer pour une victime. X _____ avait notamment expliqué que sa mère avait menacé de se pendre à une poutre de la maison, lors de l'épisode du dimanche précédent, et que ce n'était pas la première fois qu'elle menaçait de se blesser, notamment une fois avec un couteau. Interpellée sur le fait qu'elle n'avait pas mentionné ces faits plus tôt, elle avait déclaré que c'était comme cela depuis qu'elle était toute petite et que c'est en voyant la police à la maison qu'elle avait eu un déclic, ce qui l'avait amenée à décider de parler de la situation et du comportement de sa mère, ce qu'elle n'avait pas réussi à faire auparavant. Si elle était restée chez sa maman, c'était surtout pour protéger ses frères et sœur. Elle expliquait avoir souvent dit à sa mère que sa façon de se comporter n'était pas normale et qu'elle devrait se faire suivre psychologiquement. Interpellée sur son bien-être chez son père, X _____ a indiqué se sentir beaucoup mieux, précisant qu'elle avait la boule au ventre lorsqu'elle se rendait chez sa mère (extrait dossier APEA, p. 108 s.).

5.1.1.3 Dans un courrier non daté figurant dans le dossier APEA (extraits du dossier APEA p. 80 ss – période du début 2021), X _____ exprime ses craintes quant à la situation de ses plus jeunes frère et sœur lorsqu'ils se trouvent chez leur mère pour l'exercice du droit de visite, se référant à sa propre expérience. Elle y relate qu'elle n'avait rien dit notamment car elle pensait que c'était normal, ayant l'habitude de voir sa mère faire des crises, se faire du mal ou lui faire du mal. Elle y explique que celle-ci les avait, elle et Y _____, à plusieurs reprises, expulsés de chez elle, les avait battus, s'était défoulée. Elle mentionnait le fait de lui taper la tête contre le mur ou de la lancer par terre

(p. 80), de même que le fait de menacer de se pendre à une poutre (p. 81). X _____ raconte que leur mère se plaçait toujours en tant que victime, puis se mettait à crier très fort et à pleurer en même temps. A ce stade, elle pouvait à tout moment les frapper, elle et son frère (p. 81). X _____ explique également qu'elle était terrorisée par les accès de colère de sa mère et qu'elle-même et Y _____ se scarifiaient durant un certain temps. Elle affirme que cela a eu un impact sur sa capacité à faire confiance et mentionne que sa mère l'a détruite psychologiquement (p. 82 s.).

5.1.1.4 Auditionnée le 1^{er} mai 2021 par la police (dos., p. 22 ss), X _____ a relaté qu'alors qu'elle avait 14 ou 15 ans, elle s'était disputée avec son frère Y _____ à l'extérieur de la maison. Z _____ lui avait demandé de rentrer et une fois à l'intérieur, elle avait refermé la porte de la maison à clef. Elle s'était alors énervée, lui avait pris la tête entre ses mains et l'avait serrée. Elle l'avait ensuite secouée et tapée contre le mur derrière. X _____ ne se souvenait plus de ce que sa mère lui avait dit, mais elle était hystérique. L'adolescente était ensuite montée dans sa chambre pour pleurer. La prévenue l'avait suivie et, alors que X _____ était assise sur le bord du lit et tremblait de peur, Z _____ l'avait saisie et jetée par terre. X _____ avait alors tapé le coin du lit avec sa fesse gauche et avait eu un bleu sur la fesse et sur la cuisse (R. 4 et 5, p. 23 s.). Elle a également mentionné que sa mère lui aurait, à d'autres occasions, causé des bleus sur le corps, sans toutefois pouvoir donner plus de précision sur les circonstances (R. 5, p. 24).

5.1.1.5 Lors de son audition par le représentant du ministère public, le 2 juin 2022 (dos., p. 237 ss), X _____ a en substance réitéré ses précédentes explications. Elle a expliqué qu'à une reprise, alors qu'elle se trouvait dans le cabanon avec Y _____ et qu'elle lui avait fait mal, celui-ci pleurait et criait. Z _____ l'avait faite rentrer dans la maison et avait fermé la porte à clef. Elles étaient alors seules toutes les deux et sa mère, très énervée, lui avait pris la tête et l'avait serrée contre l'armoire tout en lui criant dessus. X _____, qui pleurait et n'était pas bien, était alors montée dans sa chambre. Sa mère l'y avait rejointe et l'avait balancée par terre. X _____ ne se souvenait plus d'autres faits. Elle s'en était sortie avec un bleu sur la fesse gauche et un gros bleu sur la cuisse droite (R. 16, p. 239 s.). Elle ne savait pas dire combien de fois elle avait eu des bleus après une altercation (R. 25, p. 241).

5.1.1.6 Finalement, lors de son audition par le magistrat de première instance (dos., p. 365 ss), elle a, à nouveau mentionné que sa mère lui avait pris la tête contre le mur, par les cheveux, et qu'elle l'avait prise et jetée de son lit à terre, ce qui avait généré des bleus, dont un bleu noir sur la fesse. Interpellée sur le fait que l'épisode de septembre

2017 soit le seul qu'elle relate en détail, elle a expliqué que c'était celui qui l'avait le plus marquée, mentionnant le bleu noir. Si elle n'avait pas de souvenirs des autres faits, c'était qu'ils étaient moins violents et que cela devenait banal pour elle (R. 3 et 9, p. 365 s.).

5.1.1.7 L'examen des différentes déclarations de la plaignante ne met pas en évidence de contradictions. Au contraire, les explications qu'elle a fournies à ce sujet ne varient guère, bien qu'elle se soit exprimée à de nombreuses reprises. Le récit de la plaignante est constant, s'agissant des éléments essentiels, celle-ci ajoutant uniquement des précisions et détails lors de certaines auditions.

S'agissant des éléments figurant dans le rapport de l'OPE, il convient également de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un procès-verbal reproduisant fidèlement les déclarations exactes de la jeune fille, mais de l'indication en substance de ses propos tels que compris par l'intervenant en protection de l'enfant, lors de différents entretiens avec celle-ci. Quoi qu'il en soit, contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'y a pas de contradictions entre le témoignage recueilli par celui-ci et les déclarations ultérieures de la jeune fille à la police, au ministère public et à la juge de première instance, même si des précisions sont apportées lors de la procédure judiciaire, notamment en réponse à des questions.

Le degré de détail s'explique également par le contexte. La plaignante a notamment, déjà lors de son entretien du 3 avril 2019 auprès de l'OPE, mentionné avoir à une occasion été plaquée contre un mur par sa mère, tout en ajoutant craindre des représailles de sa part si ses propos étaient divulgués. L'entretien portait globalement sur le contexte familial. D'éventuelles demandes de précisions et éclaircissements, notamment quant à cet épisode particulier, ne sont pas mentionnées dans le rapport. Lors du deuxième entretien, elle avait indiqué que la situation s'était apaisée ; elle n'avait pas de motif pour revenir sur ces faits. Lorsqu'elle a été à nouveau entendue par l'OPE le 20 septembre 2019 (soit quelques jours après qu'elle et Y _____ soient allés vivre chez leur père), à sa demande, X _____, qui a indiqué ne pas avoir osé confier cela auparavant, mais ne plus craindre de représailles, a alors donné des précisions sur cet événement, mentionnant que sa mère l'avait plaquée contre le mur en hurlant, puis avait frappé sa tête contre le mur, puis l'avait ensuite fait tomber au sol, à la suite de quoi elle avait eu deux ecchymoses au niveau de la cuisse et de la fesse.

Cette version n'entre pas en contradiction non plus avec celle relatée à la police (R. 4, p. 23), bien que la dernière soit plus détaillée tant dans la description des faits et des

lieux que de la perception de l'état émotionnel des protagonistes, ce qui peut s'expliquer par la volonté de fournir des explications claires et précises dans le cadre d'un interrogatoire policier. X _____ y distingue la situation initiale - soit la dispute avec son frère hors de la maison -, les faits qui se sont produits une fois à l'intérieur de la maison - soit le fait que sa mère ferme la porte à clef, puis lui prenne la tête entre ses mains, la serre, la secoue et la tape contre le mur derrière elle, la jeune fille indiquant ne pas se souvenir des propos qu'elle tenait, celle-ci étant comme hystérique -, puis ceux qui ont eu lieu dans sa chambre où la jeune fille s'était rendue pour pleurer -, soit que sa mère l'avait rejointe, alors qu'elle était assise au bord du lit, ayant peur et tremblant, l'avait saisie et jetée par terre, l'enfant tapant à cette occasion la fesse gauche sur le coin du lit, et finalement, les suites de l'événement, à savoir l'apparition d'un bleu sur la fesse et la cuisse durant plusieurs jours et le fait que ses grands-parents, à qui elle s'était confiée, n'avaient pas réagi. Cette version, plus détaillée ne contredit aucunement ses précédentes explications. Certes, comme l'a relevé la juge de district, X _____ n'utilise plus le verbe « plaquer » pour décrire les faits, mais mentionne toujours que sa mère, par un geste violent, lui a tapé la tête contre un mur, puis qu'elle l'a jetée au sol depuis son lit, ce qui lui avait causé des bleus.

Quant à ses déclarations ultérieures au ministère public et au juge de première instance, elles ne contredisent pas plus les explications déjà fournies. Lors de son audition par le représentant du ministère public, elle relate le même déroulement des faits, précisant au sujet des bleus qu'il s'agissait d'un bleu sur la fesse gauche et d'un gros bleu sur la cuisse droite et ajoutant qu'avant de rentrer à la maison, elle se trouvait dans un cabanon à côté de la maison avec son frère et qu'elle lui avait fait mal. Entendue par la magistrate de première instance, elle a, en substance repris ces faits, précisant avoir eu un bleu noir sur la fesse.

X _____ a ainsi toujours mentionné deux moments distincts, à savoir celui-ci où le geste de sa mère a eu pour conséquence que sa tête a heurté le mur situé derrière elle et celui où celle-ci l'a projetée au sol depuis son lit. Le fait qu'elle a mentionné uniquement devant le ministère public la présence d'une armoire contre laquelle sa mère l'aurait serrée ne permet pas de retenir une contradiction dans ses propos. Il convient de relever également que la plaignante a mentionné deux bleus tant à l'OPE, qu'à la police et au ministère public, mentionnant des bleus (au pluriel) lors des débats de première instance. Elle a toujours été constante dans ses déclarations.

5.1.2 L'appelante voit également une contradiction entre le fait que la plaignante soutient avoir subi un gros bleu sur la cuisse droite, alors qu'elle affirme avoir heurté le coin du lit avec sa fesse gauche.

Comme cela a été rappelé plus haut, la plaignante a toujours mentionné deux bleus, devant l'OPE, puis le ministère public et enfin, devant la juge de district, l'un sur la fesse gauche et l'autre à la cuisse droite, précisant qu'il s'agissait d'un gros bleu pour la cuisse droite et d'un bleu noir pour la fesse gauche. Le fait qu'elle ait heurté le coin du lit de la fesse gauche en chutant est compatible avec la présence d'un bleu noir à cet endroit et n'empêche pas qu'elle ait ensuite pu heurter le sol, avec pour conséquence un gros bleu sur la cuisse droite. Les déclarations de la plaignante ne sont dès lors nullement contradictoires.

5.1.3 L'appelante fait valoir que sa version ne serait pas moins crédible que celle de la plaignante, qui serait émaillée de contradictions. Or, il ressort de l'examen des déclarations de la plaignante que celles-ci ne sont pas contradictoires.

Certes, la version de l'appelante – qui soutient qu'elle aurait saisi sa fille de force par le bras pour la repousser, uniquement dans le but d'interrompre une énième dispute avec son frère en les séparant physiquement, sans l'intention de la blesser ou de lui faire du mal et, que ce faisant, sa fille aurait pu se cogner la tête contre le mur – s'oppose à celle de la partie plaignante. Comme exposé plus haut (cf. *supra* consid. 3.2), les cas de "déclarations contre déclarations" ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe "*in dubio pro reo*", conduire à un acquittement ; il s'agit, au contraire, de déterminer laquelle des versions est la plus crédible, en procédant à une appréciation libre, dans une évaluation globale au regard de l'ensemble des éléments probatoires du dossier, examen auquel a procédé la juge de district (cf. décision entreprise, consid. 1.2 à 1.6).

5.1.3.1 S'agissant des déclarations de X _____, il convient en premier lieu de rappeler que celles-ci ne sont pas contradictoires, contrairement à ce que soutient l'appelante et que l'emplacement des bleus allégués est compatible avec ses explications (cf., *supra*, consid. 6.1.1 et 6.1.2). Elles apparaissent d'autant plus crédibles que la jeune fille n'a pas varié dans ses explications, bien qu'elle se soit exprimée à de nombreuses reprises sur cet événement, fournissant de nombreux détails et mentionnant le contexte dans lequel les faits s'étaient produits. Elle a été précise, bien qu'il ne s'agissait que d'un événement parmi d'autres et qu'un laps de temps non négligeable s'est écoulé entre ses déclarations spontanées à l'intervenant de l'OPE et

au juge civil, puis à la police et aux autorités judiciaires pénales, ce qui peut expliquer les quelques différences sur les détails fournis au cours de la procédure, ses explications ne variant pas sur les points essentiels. Le contexte dans lequel ses explications ont été recueillies différait également. Dans un premier entretien avec l'OPE, alors qu'elle évoquait des difficultés avec sa mère, elle avait uniquement fait allusion à un plaquage contre un mur, évoquant à deux reprises la crainte que ça mère n'apprenne ce qu'elle avait dit. De telles craintes étaient également exprimées par son frère Y _____. Elle n'était pas revenue sur le sujet lors du deuxième entretien avec l'OPE, expliquant que les tensions s'étaient apaisées. Elle avait été plus explicite lors de son troisième entretien avec l'intervenant de l'OPE, après qu'elle avait quitté la maison de sa mère pour vivre avec son père, à la suite d'un épisode lors duquel la police était intervenue au domicile de celle-ci. Elle expliquait ne pas avoir osé se confier auparavant, mais ne plus craindre désormais de représailles de sa mère et souhaiter protéger ses frères et sœur. Lors des auditions par la police, le ministère public et la juge de district, elle a fourni un récit plus détaillé et précis, ce qui peut s'expliquer par un souci d'exactitude lié au caractère formel de la procédure, dans laquelle elle a été avisée de ses droits et des conséquences pénales possibles de déclarations inexactes. Les légères variations entre ses explications apportent également de la crédibilité à son récit, qui apparaît spontané, non une leçon apprise. L'on relèvera en outre, que chacun des enfants a relaté ses propres souvenirs, qui ne se recoupent pas entièrement, ce qui écarte la possibilité de versions concertées, chaque enfant se fondant sur sa propre perception et ses propres souvenirs. Lors de ses auditions, X _____ n'a également pas hésité à indiquer ne plus se souvenir de certains éléments (cf. not. R., 4 et 5, p. 23 s. ; R. 16, 18 et 25, p. 239 ss ; R. 3, 4 et 7, p. 365 s.).

En outre, le processus de dévoilement des faits rend particulièrement dignes de foi ses explications. La procédure pénale n'a été ouverte que plus d'un an et demi après qu'elle se soit confiée à l'OPE, non de la propre initiative des plaignants, mais sur dénonciation du juge des mineurs, les enfants n'ayant finalement déposé plainte pénale qu'au terme de leurs auditions respectives par la police. Il apparaît peu vraisemblable qu'ils auraient déposé plainte, sans cela (cf. dos., p. 1 ; R.12 s., p. 239 ; R.14, p. 245).

Certes, lors de leurs révélations à l'OPE, tant Y _____ que X _____ souhaitaient quitter le domicile de leur mère, comme cela ressort expressément du rapport de l'OPE du 20 septembre 2019. Ils ont toutefois maintenu leurs explications, même après avoir quitté le domicile de leur mère en septembre 2019 et sont restés constants dans leurs accusations, alors qu'ils n'avaient plus un intérêt à accuser

indument leur mère ou à exagérer, pour aller vivre chez leur père ou pour punir leur mère. Il n'apparaît dès lors pas que celle-ci aurait pu tirer un quelconque bénéfice d'une dénonciation mensongère. Certes, X _____ a reconnu lors des débats de première instance éprouver encore de la rancœur envers sa mère, mais cela en raison de son comportement et de son déni (R. 16 et 17, p. 367). Interpellée sur ses attentes en lien avec l'audience, elle a expliqué qu'elle attendait uniquement une reconnaissance par la justice (R. 19, p. 368 ; déjà mentionné au ministère public : R. 12, p. 239). A l'appui de la crédibilité de ses déclarations, il convient de relever que la plaignante n'a pas cherché à charger sa mère, reconnaissant également l'existence de relations tendues entre elle et son frère et le fait que les événements du mois de septembre 2017 faisaient suite à une dispute à l'occasion de laquelle elle avait fait mal à son frère qui criait et pleurait (R. 16, p. 239). X _____ a, en outre reconnu, tout comme son frère, de nombreux aspects positifs chez sa mère, mentionnant des activités créatives, des sorties, un caractère attentionné et des câlins (R.18, p. 368).

5.1.3.2 La réalité du récit de la jeune fille est en outre confortée par certains éléments du dossier, notamment le rapport du 20 septembre 2019 de l'intervenant de l'OPE, qui se fonde, outre sur les confidences des enfants, sur l'avis de la psychologue I _____. Il estime que « *les éléments en [sa] possession mettent en évidence un climat d'agressions psychiques et physiques chez les mineurs X _____ et Y _____ lorsqu'ils sont sous la responsabilité de leur mère* », auquel X _____ et Y _____ étaient exposés (dos., p. 7). L'intervenant parle de réactions maternelles inquiétantes et estime qu'il serait dans l'intérêt des enfants que leur mère entreprenne des démarches lui permettant de canaliser davantage ses accès de colère et réactions incontrôlables face à ses enfants.

Les constatations des intervenants de l'OPE relatives aux enfants D _____ et E _____, ainsi que les décisions prises les concernant viennent renforcer la crédibilité des déclarations des parties plaignantes quant aux difficultés lors de la prise en charge par leur mère (mesures de protection, notamment droit de visite surveillé [extraits dossier APEA], la prévenue ne voyant désormais plus ses enfants [R. 9, p. 4 PV des débats d'appel]).

L'agent de police qui est intervenu en septembre 2019 au domicile de la mère a noté avoir senti « *une très mauvaise ambiance entre la maman et les enfants* » (dos., p. 143). Dans son rapport de dénonciation adressé à l'APEA le 17 septembre 2019, il a spécifié que selon les renseignements obtenus et les dires de X _____, « *les enfants*

auraient tous peur de leur maman et cela suite à des comportements agressifs envers eux » (extrait dossier APEA p 121).

Quant à la juge de district, qui a entendu les enfants à la suite de ces événements, elle a expliqué que seule X _____ a avait accepté que le procès-verbal de son audition soit communiqué aux parents. Elle a indiqué avoir pu constater que les enfants étaient encore touchés par les événements, quand bien même ils se sentaient plus apaisés depuis qu'ils se trouvaient auprès de leur père (extrait dossier APEA, p. 104).

De même, la situation de Y _____ a été jugée suffisamment préoccupante pour faire l'objet d'un signalement de la Dresse J _____ à l'OPE au mois de mai 2019 (extrait dossier APEA, p. 116), celle-ci mentionnant une dégradation de la situation depuis Noël 2018, le développement psychoaffectif de l'enfant était menacé, celui-ci tentant de se faire expulser de la maison, dans le contexte d'un conflit conjugal important avec séparation, de punitions continuelles et d'une maman en difficulté.

Dans son courrier à l'APEA d'avril 2017 (extraits du dossier de l'APEA, p. 36 ss), le père mentionne avoir découvert en mars 2016 que X _____ avait commencé à se scarifier les bras et les jambes et à avoir des idées suicidaires, ensuite de quoi le Cycle d'orientation avait été informé et la jeune fille avait été suivie par une psychologue (extraits du dossier de l'APEA, p. 38). Il avait également appris, en mars 2017, que Y _____ se scarifiait les bras. Il avait également exprimé des idées suicidaires (extraits du dossier de l'APEA, p. 40).

Certes, dans son rapport, la psychologue A _____ (-B _____), consultée par Y _____ a indiqué ne pas avoir eu connaissance de violences intrafamiliales, alors que celui-ci avait indiqué à la police s'être confié à des psychologues ; elle mentionne toutefois que le suivi a été principalement assuré par deux autres personnes au sein du cabinet (dos., p. 147). Le pédiatre des enfants X _____ et Y _____, le Dr. C _____, n'a lui-même pas observé de signes de maltraitance sur les enfants (dos., p. 279 et 283). Cela ne permet toutefois pas de remettre en cause la sincérité de X _____, qui n'a pas soutenu s'être confiée avant 2019 à ce sujet. Il en va de même des déclarations du compagnon de la prévenue, G _____, dont il n'apparaît pas qu'il ait été présent le jour des faits relatifs à cet événement. En outre, le seul fait que celui-ci ait indiqué n'avoir jamais été témoin de violences physiques, mais uniquement de disputes verbales, n'ayant entendu parler que d'une gifle à une occasion, ne suffit pas à exclure la possibilité que de telles violences se soient produites, celui-ci n'étant

pas toujours là. La présence d'un tiers était en outre susceptible d'avoir un effet dissuasif ou d'apaiser les tensions.

Quant à la fragilité psychologique de Z _____ et ses envies de suicide, elles sont étayées par le fait que G _____ ait sollicité l'intervention de la police le 26 juin 2018, celui-ci craignant, après une discussion téléphonique animée avec elle, que celle-ci ne se soit ouvert les veines (doss., p. 142).

5.1.3.3 S'agissant de l'appelante, il convient en premier lieu de relever que celle-ci, en sa qualité de prévenue et bien qu'elle ait reconnu une partie des faits reprochés, dispose d'un intérêt direct à passer sous silence ou, à tout le moins, minimiser les actes qui lui sont reprochés ou tenter de les présenter sous un meilleur jour.

De fait, ses explications sont évolutives ; alors même qu'elle avait reconnu certains faits, elle est revenue sur de précédentes déclarations (mordillé [R. 7, p. 320] et non mordu [R. 5, p. 33 ; R. 43, p. 254] l'oreille de son fils, après avoir expliqué « je fais la différence maintenant entre mordre et mordiller l'oreille. Il n'y a pas eu de saignement, ni de constat médical » ; épisode du couteau avec X _____ admis [R. 12, p. 34], puis dit ne pas en avoir le souvenir [R. 26] ; gifles portées à Y _____ admises à une occasion (R. 4, p. 32 : « Le 11.09.2017, je me souviens avoir donné une paire de gifles à Y _____ » [...]), puis seulement comme une éventualité (R. 46. p. 254 : « Pour vous répondre, possiblement j'ai donné des claques dans l'affolement »). Or, il est de jurisprudence constante que, d'une manière générale, les premières déclarations sont davantage crédibles, dans la mesure où elles correspondent à celles que la personne a faites alors qu'elle n'était peut-être pas encore consciente des conséquences juridiques qu'elles auraient, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; arrêt 6B_1055/2021 du 7 octobre 2022 consid. 2.4.1) ; de plus, la proximité temporelle de la première déclaration avec les événements à juger fait que celle-ci est généralement dotée d'une plus grande force probante (GRONER, Beweisrecht, Beweise und Beweisverfahren im Zivil- und Strafrecht, 2011, p. 109 et la réf. à l'arrêt du Tribunal fédéral 6P.129/2006 du 4 septembre 2006 consid. 2.5).

Ce n'est, en outre, que lors des débats d'appel qu'elle a, pour la première fois, alors qu'elle était interpellée pour savoir si elle confirmait ses précédentes déclarations relatives à l'épisode de septembre 2017 concernant X _____, spontanément et d'emblée voulu préciser que son geste pour séparer Y _____ et X _____, lors duquel la tête de celle-ci aurait pu heurter le mur, s'était passé alors qu'elle se trouvait

avec X _____ sur le pas de la porte et Y _____ à l'extérieur, elle-même ayant par son geste repoussé sa fille à l'intérieur (PV p. 2, R. 2). Interrogée sur la réaction des enfants ensuite de son geste, elle a, en revanche, indiqué ne pas avoir de souvenirs clairs, les faits remontant à 2017 (PV p. 2, R. 4). Il apparaît à cet égard surprenant que la prévenue n'ait pas plus tôt mentionné cet élément important, alors même que, lors de la confrontation du 2 juin 2022 devant le ministère public, X _____ avait expliqué (R. 16, p. 239) que la dispute avec son frère avait eu lieu dans le cabanon et que sa mère l'avait ensuite fait rentrer dans la maison, les faits s'étant produits ensuite. Bien que s'étant exprimée sur cet événement, la prévenue n'avait pas contesté que la dispute ait eu lieu dans le cabanon (R. 32, p. 252). Le fait que la prévenue se serait, subitement souvenue de cet élément, alors que, d'autre part, elle indique ne plus se rappeler de ce qui s'est immédiatement passé à la suite de son geste (réaction des enfants), ne convainc pas. Ces explications apparaissent, au contraire, un moyen, après réflexion, d'expliquer comment elle aurait pu avoir besoin de pousser sa fille contre un mur se trouvant dans la maison, alors que selon ses dires, elle avait agi pour séparer ses enfants, dont la dispute s'était selon les déclarations de X _____ - non contredites auparavant par sa mère sur ce point - déroulée dans le cabanon.

Interpellée sur les faits qui lui étaient reprochés, elle n'en a reconnu que certains, qualifiés d'isolés (R. 4, p. 32 [« une paire de gifles » ; « Une fois pour les séparer [...] et il est possible qu'elle se soit tapée la tête contre le mur » ; « R. 5, p. 33 [« Je reconnais juste avoir tiré les oreilles à Y _____ à une reprise, lorsqu'il était petit », « je me souviens avoir mordu à une reprise l'oreille de Y _____ »] ; R. 18, p. 251 « ce sont les éléments exceptionnels » etc.), tout en cherchant à les justifier (R. 4, p. 32 « car il avait enfumé la maison » [...] Je n'avais plus de solution avec Y _____ » ; « X _____ était très violente envers son frère » ; R. 5, p. 33 « car il n'écoutait pas ce que je disais », « Je lui avais dit à plusieurs reprises que je n'aimais pas ça » ; R. 6 « Dans mon état d'épuisement, je voulais juste mettre un stop à ce que je vivais. Je voulais leur faire comprendre que je n'en pouvais plus. J'étais tellement épuisée nerveusement. J'étais à bout avec X _____ et Y _____. J'avais tout essayé » ; R. 12, p. 3 « Comme déjà expliqué, c'était dans un moment d'épuisement. Il a certainement dû se passer une multitude de choses auparavant pour que [...] » ; R. 13, « cela a dû arriver après une pression » ; R. 23, p. 251 « C'était toujours dans un contexte particulier, il s'était passé des choses avant » ; R. 32, p. 252 « Je veux spécifier que c'est toujours en dernier recours que je suis intervenue physiquement. J'avais d'abord essayé de pacifier les choses. Je ne reviens pas sur ce que j'ai reconnu. Je n'intervenais pas forcément physiquement. Ce n'était pas un mode éducatif et récurrent.

Toutes les choses que j'avais testées pacifiquement ne fonctionnaient pas [...] » ; R. 32 « c'est tout ce que je pouvais faire avec les outils que j'avais » ; etc.). Même pour les faits admis, elle a ainsi cherché à rejeter la faute sur les autres (réponse à des actes des enfants) ou à justifier son comportement par son épuisement parental et la situation familiale complexe dans laquelle elle se trouvait (conflit parental, TDAH et HPI de Y _____ qualifiée d'« enfant difficile très difficile depuis sa naissance », mention de ses frasques et de comportements de mise en danger [chute après avoir grimpé sur le toit de l'école], X _____ décrite comme jalouse de son frère, puis après la séparation comme lui faisant des reproches et lui demandant des comptes, malhonnête, contexte conflictuel permanent lié aux disputes des enfants, sabotage des sorties et repas, ayant entraîné son épuisement, attaques des enfants selon le point de vue de leur père [R. 3, p. 31]). Elle a également cherché à minimiser la portée de ses actes, en particulier l'incidence sur les enfants de ses menaces de suicide, même s'il elle a finalement reconnu qu'ils aient pu avoir peur, tout en affirmant que c'est la seule chose qui avait fonctionné pour stopper des disputes (R. 30 et 32, p. 371). Plusieurs fois, elle a indiqué ne plus se souvenir ou fourni des réponses évasives (R. 5 p. 33 : « Ce n'est pas ma réalité » ; R. 5, p. 249 : « Ils ont vécu à leur place et moi à la mienne. Clairement il y a des choses qui sont fausses pour moi, mais je n'ai pas envie de dire que mes enfants mentent »).

L'intervenant OPE relevait lui-même déjà dans son rapport de 2019 que l'accusée, craignant d'être prise en défaut, pouvait « *se montrer sur la défensive* » et savait être convaincante lorsqu'il s'agissait d'interpréter un signalement ou des propos inquiétants relevés auprès de ses enfants. Par ailleurs, elle « *ne sembl(ait) reconnaître qu'à minima la nature et l'ampleur des problèmes ou fai(sait) semblant* » (dos., p. 7).

5.1.3.4 L'ensemble de ces éléments amène à douter de l'objectivité de ses propos, au contraire des explications de la plaignante, dont la version des faits doit être retenue.

5.1.4 L'appelante soutient que le dossier ne comporte aucun élément permettant de définir les contusions alléguées par la plaignante et les douleurs qu'elle aurait ressenties, en l'absence de rapport médical.

Effectivement, aucun rapport médical n'a été établi à la suite des faits. Les lésions subies ont cependant été décrites assez précisément par la plaignante (gros bleu sur la cuisse droite et bleu noir sur la fesse gauche, qui sont restés visibles durant plusieurs jours). En revanche, celle-ci ne s'est pas exprimée sur l'intensité de la douleur ressentie, même

si elle a mentionné la violence particulière de l'épisode, au regard d'autres occasions où elle a eu des bleus, et en a parlé à ses grands-parents (R. 4, p. 23 ; R. 9, p. 366).

La qualification des lésions est une question qui sera examinée dans la partie consacrée au droit (cf., infra, consid 7.2).

5.1.5 L'appelante soutient également que c'est à tort que la juge de première instance a retenu une intention de porter atteinte à l'intégrité corporelle de sa fille, soutenant qu'elle cherchait uniquement à séparer les enfants. Celle-ci ne saurait cependant être suivie. Selon la version retenue, à savoir celle de la plaignante, les faits reprochés ne se sont pas produits dans le cabanon où avait eu lieu la dispute entre elle et son frère, mais dans la maison fermée à clef où elle et sa mère étaient seules. Il ne s'agissait dès lors pas à ce moment de séparer les enfants. Même si tel avait été le cas, l'appelante, qui ne conteste pas le caractère intentionnel de son geste, mais uniquement celui de ses conséquences, ne pouvait que savoir qu'un geste d'une telle intensité était propre à porter atteinte à l'intégrité corporelle. En outre, selon la version des faits retenue, deux gestes lui sont imputés, celui qui a eu pour effet que la tête de sa fille a heurté le mur, puis celui, ultérieur, dans la chambre de celle-ci, par lequel elle l'a poussée de son lit, ce qui a entraîné les deux ecchymoses. Compte tenu de l'intensité de ses gestes et du fait qu'elle agissait sous le coup de l'émotion, elle ne pouvait qu'être consciente que ceux-ci étaient susceptibles de porter atteinte à l'intégrité corporelle et d'entraîner des lésions corporelles simples à tout le moins de peu de gravité et elle a accepté ce risque.

6. L'appelante conteste les faits constitutifs d'une violation du devoir d'assistance et d'éducation.

6.1 En premier lieu, elle soutient que les éléments retenus par le juge de district pour appliquer l'article 219 ne seraient pas établis.

6.1.1 Elle se prévaut de l'absence d'élément objectif permettant d'admettre qu'elle aurait, de manière régulière, durant près de quatre ans, giflé ses enfants, les aurait tapés et poussés et leur aurait crié dessus. L'instruction n'aurait, selon elle, également pas permis d'établir l'existence de marques ou de douleurs physiques.

Certes, il n'est pas contesté que l'instruction n'a pas permis d'établir l'existence de marques ou de douleurs physiques, à l'exclusion toutefois, comme rappelé ci-dessus (cf., supra, consid. 5) de l'épisode du mois de septembre 2017 à l'occasion duquel, en poussant la plaignante de son lit au sol, la prévenue lui a occasionné deux ecchymoses, plus précisément, un gros bleu à la cuisse droite et un bleu noir sur la fesse gauche.

S'agissant du fait qu'il n'existerait pas d'élément objectif à l'appui des faits retenus, les principes de la présomption d'innocence et de la libre appréciation libre des preuves ont été rappelés plus haut (cf. supra, consid. 3). Dans le cadre de son appréciation des preuves, le juge procède à un examen de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, dont les déclarations parties. Un rapport de police ou un rapport médical ne sont pas des conditions *sine qua non* pour retenir les éléments reprochés. A l'instar de ce qu'a fait la magistrate de première instance (décision entreprise, consid. 1), il convient de procéder à un examen de l'ensemble des moyens de preuve disponibles. Or, en l'occurrence, les faits retenus ressortent en partie des faits reconnus par la prévenue elle-même et pour le reste des déclarations des parties plaignantes, qui se recoupent largement et dont la crédibilité est étayée par d'autres éléments du dossier, notamment le rapport de l'OPE et la fiche d'intervention de la police lors de l'événement du 15 septembre 2019.

6.1.2 L'appelante fait également valoir que sa version s'oppose à celle des plaignants s'agissant du fait qu'elle aurait, à plusieurs reprises, menacé de se suicider devant eux, allant même jusqu'à utiliser des couteaux ou à montrer une poutre au plafond pour appuyer ses propos, ou leur aurait fait croire que ce serait de leur faute si elle tombait malade ou mourrait, et leur aurait intimé de quitter la maison, lors de plusieurs crises.

En ce qui concerne les menaces de suicide, Z _____ a admis lors de son audition par la police qu'elle avait à une reprise pris un couteau et dit à Y _____ : « Est-ce qu'il faut que je crève pour que ça s'arrête » (R. 6, p. 33). Elle a confirmé cela devant le ministère public (R. 23, p. 251). Elle a également admis avoir pris un couteau de cuisine, après une dispute avec X _____, et le lui avoir tendu en lui disant : « Vas-y, fais-le, tue-moi » (R. 12, p. 34), justifiant son comportement par le fait qu'il s'agissait d'un moment d'épuisement et qu'il avait certainement dû se passer une multitude de choses auparavant pour qu'elle agisse de la sorte, même si elle a indiqué ne plus s'en souvenir par-devant le ministère public (R. 26, p. 251), mentionnant toutefois ensuite deux épisodes avec des couteaux (R. 54, p. 256). A cet égard, ses premières déclarations sont plus crédibles compte tenu de leur spontanéité. Elle ne s'est en outre pas rétractée devant le ministère public, affirmant seulement ne plus se souvenir. Interpellée par la juge de district sur « les » épisodes au cours desquels elle avait pris un couteau pour montrer à X _____ et Y _____ qu'elle n'en pouvait plus, la prévenue n'a pas remis en question l'existence de ces épisodes, mais a uniquement indiqué que « [é]tonnement, cela les a[vait] stoppés », ceux-ci ayant selon elle eu peur, même si elle

trouvait triste qu'il faille en arriver à la peur pour faire stopper les disputes incessantes (R. 30, p. 371).

Après que la police eut rapporté les déclarations de Y _____ qui affirmait qu'elle lui disait que si elle mourrait, attrapait un cancer ou se suicidait, ce serait sa faute, elle expliquait son état d'épuisement et sa volonté de mettre un stop à ce qu'elle vivait, indiquant vouloir leur faire comprendre qu'elle n'en pouvait plus (R. 6, p. 33). Interpellée par le ministère public, s'agissant de savoir si elle avait déjà dit à ses enfants qu'elle se suiciderait, s'ils partaient, elle n'a pas explicitement contesté. Elle a déclaré « Je ne sais pas si c'est dans cette mesure-là s'ils partaient. J'ai pu le dire lorsque des choses s'étaient passées avant. Mon but était de leur faire comprendre que je n'en pouvais plus » (R. 16, p. 250). S'agissant du fait qu'elle aurait pu dire à son fils que ce serait de sa faute s'il lui arrivait un malheur, elle l'a contesté, affirmant qu'il avait pu « percevoir cela dans le contexte conflictuel » (R. 22, p. 251). Elle a également admis avoir peut-être émis l'idée d'attenter à sa vie dans le cadre d'un épuisement (R. 34, p. 253). Ce n'est que lors de sa seconde audition par le ministère public qu'elle a contesté avoir affirmé que ce serait de la faute de ses enfants si elle tombait malade. Ses déclarations faites après réflexion, postérieurement au prononcé de l'ordonnance pénale, apparaissent moins crédibles que les précédentes, desquelles il ressort qu'elle a effectivement pu dire à ses enfants qu'elle se suiciderait, à la suite d'autres faits et dans le but de leur faire comprendre qu'elle n'en pouvait plus. L'appelante n'a pas remis en cause des menaces de suicide devant la juge de district, mais a cherché à les expliquer (R. 30 s., p. 371).

S'agissant du fait d'avoir mis à la porte ses enfants, elle l'a également admis à une reprise, s'agissant de X _____, qui avait attendu dans la cabane, expliquant également que c'était parce qu'il s'était passé quelque chose auparavant et qu'elle n'en pouvait plus (R. 13, p. 34 ; R. 18, p. 251). Même si la prévenue n'a pas reconnu d'autres épisodes, les déclarations de X _____ à ce sujet convainquent du fait que sa mère n'a pas agi ainsi à une seule occasion, mais à quelques reprises (R. 4, p. 33 et R. 12, p. 367). Elles sont en outre appuyées par le courrier de F _____ à l'APEA dans lequel celui-ci rapporte que les enfants lui auraient relatés qu'un jour, leur mère, très fâchée, avait fait leurs valises et les avait mis à la porte (extraits dossier APEA p. 39).

Sur le vu de ce qui précède, le juge de céans est convaincu de l'exactitude des faits retenus en première instance à cet égard.

6.1.3 L'appelante reproche en particulier à la magistrate de première instance d'avoir d'emblée considéré que le contexte des révélations plaidait en faveur du récit des plaignants, sans prendre en considération le fait que la procédure pénale n'avait débuté que deux ans après les premières allégations des enfants - alors que la friabilité de la mémoire de l'enfant et sa suggestibilité exigeaient qu'ils soient entendus rapidement après le dévoilement – et l'existence d'un conflit de loyauté massif. Elle estime que la juge a fait fi de sa propre version des faits et du manque flagrant de précision de l'acte d'accusation quant aux faits incriminés.

Sa critique du manque de précision de l'acte d'accusation quant aux faits retenus à son encontre a été écartée (cf., supra, consid. 1.3).

S'agissant des déclarations des enfants, selon la littérature scientifique en la matière, dès l'âge de 4-5 ans, les enfants sont capables de dire « qui a fait quoi et où », alors que les enfants plus âgés peuvent indiquer « quand, comment et pourquoi ». A partir de six ans, l'organisation des descriptions se rapproche de celle des adultes. Des indications différenciées sur la fréquence peuvent être fournies à un âge plus avancé, alors qu'à partir de 10 ans, les enfants restituent de mieux en mieux la chronologie des événements (NIEHAUS, VOLBERT & FEGERT, *Entwicklungsgerechte Befragung von Kinder in Strafverfahren*, Berlin, 2017, p 36 ss). Or, en l'occurrence, il ne s'agissait pas de jeunes enfants au moment tant des faits que de leur dévoilement. Lors des faits, soit de 2015 à septembre 2019, X _____ avait entre 11 et 16 ans et Y _____, entre 9 et presque 14 ans ; qui plus est, celui-ci était un enfant présentant un haut potentiel intellectuel, avec notamment, un vocabulaire élaboré, une bonne mémoire et un bon sens de l'observation (p. 185 ss). X _____ avait 16 ans lors de ses explications à l'OPE et presque 18 ans lors de son audition par la police, Y _____, respectivement 14 ans et demi lorsqu'il s'était spontanément expliqué dans le cadre d'une procédure pénale devant la police et 15 ans lors de son audition par la police dans le cadre de la présente procédure. Tous deux sont devenus majeurs en cours de procédure.

L'appelante ne rapporte en outre pas d'éléments qui permettraient de retenir que les déclarations des enfants auraient été influencées en raison de la friabilité de leur mémoire ou en raison d'une plus grande suggestibilité. Le contenu de leurs explications ne montre notamment pas une évolution de leurs souvenirs, ni qu'ils auraient été influencés. Si la situation familiale était tendue à la suite de la séparation des parents, il n'apparaît pas que les enfants auraient été poussés à agir contre leur mère en raison du conflit parental. L'appelante avait elle-même indiqué qu'il y avait eu un apaisement dans les relations avec son ex-mari à la suite du prononcé du divorce (R. 3, p. 32). Elle l'avait

également relevé lors de son entretien du 14 juillet 2020 avec l'intervenante de l'OPE, l'intéressée affirmant que depuis le 6 juillet 2020, date de la dernière séance au tribunal pour le divorce, la communication entre les parents était adéquate et constructive (extrait dossier APEA, p. 91). Le fait que le père solliciterait une modification des contributions d'entretien plus de quatre ans après le prononcé du divorce, deux enfants étant devenus majeurs dans l'intervalle, et ne souhaiterait pas recourir à une médiation (PV, R. 10, p. 4) ne suffit pas à retenir une volonté conflictuelle de sa part. Lors même que X _____ s'était confiée à l'OPE après qu'elle et Y _____ soient allés vivre chez leur père, suivi par le reste de la fratrie, les enfants n'ont pas pour autant décidé de déposer une plainte pénale contre leur mère. Ce n'est que consécutivement à l'intervention du juge des mineurs, qui a dénoncé les faits, et à leur interrogatoire par la police qu'ils ont fait ce choix, plus d'un an et demi après les révélations de X _____. Leur volonté exprimée d'obtenir une reconnaissance judiciaire des faits – non de punir leur mère - apparaît sincère.

Partant, ni leur âge, ni leur développement, ni aucune autre circonstance n'imposait la mise en œuvre d'une expertise de crédibilité.

La juge de district n'a en outre pas fait fi de la propre version des faits de l'appelante, mais a expliqué pour quels motifs elle estimait plus crédible celle des plaignants. Les éléments affaiblissant, de l'avis du juge de céans, la crédibilité des déclarations de la partie plaignante ont, en outre, été exposées ci-dessus (cf., supra, consid. 5.1.3.3).

Les motifs rendant particulièrement dignes de foi les explications de X _____ ont également été développés en lien avec l'épisode de septembre 2017 (cf., supra, consid. 5.1.3. 1 et 5.1.3.2). S'agissant des déclarations des plaignants, même si Y _____ a pu exagérer la fréquence des comportements reprochés à sa mère, il convient de relever que ses explications rejoignent celles de sa sœur X _____ quant aux types de comportements de leur mère (gifles, cris, coups et bousculades réguliers sur une période de quatre ans). Le fait que les événements relatés ne se recoupent pas intégralement permet d'écarter une connivence entre eux, chacun apparaissant avoir raconté ses propres souvenirs, sans concertation préalable avec l'autre ou un tiers. Le contexte du dévoilement des faits plaide également en faveur de la crédibilité de leur récit, tout comme les constats de tiers, qu'il s'agisse du bilan de l'intervenant de l'OPE ou de l'intervention de la police. Comme relevé plus haut, l'absence de confirmation par la psychologue A _____ (-B _____) de confidences de Y _____ – contrairement aux allégations de celui-ci - peut s'expliquer par ses déclarations selon lesquelles ce n'est pas elle personnellement qui a été en charge du suivi de l'enfant à

titre principal. Quant à l'absence de constat de violences par des tiers, cela ne suffit pas à écarter leur réalité, les deux enfants n'ayant pas soutenu que des tiers auraient été présents à ces occasions ou qu'eux-mêmes auraient rapporté les faits à d'autres personnes. Le fait que le compagnon de leur mère ait indiqué avoir assisté uniquement à des disputes verbales et n'avoir entendu parler que d'une gifle qu'elle aurait donnée à un enfant, ne suffit pas à remettre en cause les faits rapportés, les enfants n'ayant en particulier pas soutenu que celui-ci était présent lors de ces faits, hormis l'épisode du mois de septembre 2019 (R. 6, p. 140). Finalement, certains faits ont été reconnus par l'appelante elle-même.

6.2 L'appelante conteste également l'existence d'une atteinte au développement des enfants, qui plus est en lien de causalité avec son comportement.

Elle se prévaut de l'absence de rapport médical permettant d'établir une quelconque atteinte au développement des enfants en lien avec les agissements reprochés et d'étayer une mise en danger de leur développement physique ou psychique. Elle estime que, compte tenu du conflit conjugal massif, les enfants ont également été pris dans un énorme conflit de loyauté, prenant finalement parti pour leur père contre leur mère, ce contexte rendant difficile, voire impossible, de distinguer entre le conflit parental et les faits reprochés à la prévenue, voire la pathologie de Y _____, ce qui aurait pu affecter le bon développement des enfants. L'appelante reproche également à l'autorité de première instance de ne pas avoir tenu compte de certaines déclarations des plaignants, à savoir du fait que Y _____ a déclaré ne pas tenir sa mère responsable de sa situation actuelle et des aspects positifs relevés par les deux enfants, de même que par leur père, éléments devant, selon elle, être pris en compte pour déterminer une mise en danger du développement des enfants, dans une approche globale. Elle soutient que la juge de district aurait passé sous silence ses qualités, relevées par ses enfants, le fait que chaque altercation était suivie de mises au point avec des excuses mutuelles ou encore le fait qu'elle veillait à ce que les enfants soient suivis sur le plan thérapeutique, au vu des comportements extrêmement difficiles qu'ils présentaient. Elle fait en outre valoir que le père n'a jamais critiqué l'éducation donnée aux enfants avant la séparation, celle-ci n'ayant pas été remise en cause concernant les deux plus jeunes enfants, ce qui démontrerait qu'elle n'a jamais utilisé la violence comme méthode éducative.

En l'espèce, l'appelante semble en premier lieu oublier que l'article 219 aCP ne requiert pas une atteinte effective, mais une mise en danger du développement physique des mineurs. La preuve de l'existence d'une atteinte effective n'est dès lors pas nécessaire.

En outre, la possibilité de retenir une telle atteinte ne suppose pas un rapport médical, le juge pouvant se fonder sur l'ensemble des moyens de preuve au dossier (cf., *supra*, consid. 3.2).

En l'occurrence, il est retenu en fait, que, durant près de quatre ans, la prévenue a régulièrement giflé ses enfants, les a tapés, poussés et leur a crié dessus. Elle a en outre, à plusieurs reprises, menacé de se suicider devant eux, appuyant parfois ses propos avec des couteaux ou en montrant une poutre du plafond, leur faisant également croire que ce serait de leur faute si elle devait mourir ou tomber malade. A plusieurs reprises, elle a également dit à ses enfants de quitter la maison. Un tel comportement est propre à mettre concrètement en danger leur développement. Le mal-être des enfants ressort en outre du dossier, en particulier des extraits du dossier APEA, duquel il ressort que X _____ et Y _____ se sont tous deux scarifiés durant cette période, Y _____ ayant en outre grimpé sur un toit de l'école dont il était tombé et ayant exprimé des idées suicidaires (extraits dossier APEA, p. 38 et 40 [selon son courrier d'avril 2017, le père l'aurait appris pour X _____ en mars 2016 et pour Y _____ en mars 2017], p. 140 et 143 [séance APEA : déclarations des parents], p. 82 s. [courrier non daté de X _____]). L'appelante a d'ailleurs déclaré à la police que celui-ci s'était mis en danger et relaté cet épisode (R. 3, p. 31). Dans la décision du 23 août 2017 de l'APEA, il est indiqué que l'infirmière scolaire a exprimé des inquiétudes à propos de Y _____, qui parlait de suicide (extraits dossier APEA, p. 136).

Ses comportements positifs envers ses enfants, relevés par ceux-ci, qui, contrairement à ce qu'elle soutient, n'ont pas été passés sous silence par la juge de district, de même que les mises au point avec des excuses mutuelles à la suite des altercations ou encore le suivi thérapeutique des enfants, n'apparaissent en outre pas susceptible, compte tenu de la fréquence, de la persistance (jusqu'à ce que les enfants soient confiés à leur père) et de la gravité des actes, à écarter une mise en danger de leur développement. Quant au fait que Y _____ ait répondu par la négative (R. 23, p. 246) à la question de savoir s'il tenait sa mère responsable de sa situation actuelle – sans précision sur la situation visée par la question, le contexte ne permettant pas de le déterminer –, il ne permet pas d'écarter une mise en danger de celui-ci en lien avec le comportement de sa mère. En outre, le fait que le conflit familial ait pu également participer à mettre en danger le développement des enfants ne permet pas d'écarter une mise en danger imputable aux actes propres de leur mère.

Quant au fait que le père n'aurait pas critiqué ses méthodes éducatives avant la séparation, il n'apparaît pas concluant, les faits reprochés concernant la période

ultérieure à la séparation, le comportement de leur mère ayant, selon X _____, évolué postérieurement la séparation (R. 4, p. 23 qui distingue la situation à partir de ses 12 ans environ). En outre, l'appelante elle-même décrit un père peu impliqué, expliquant que c'est elle qui s'occupait des enfants et de la maison, le père étant présent, tout en étant absent lorsqu'il rentrait du travail, faisant le repas du soir, mais elle-même s'occupant du bain et du rituel du coucher (R. 12, p. 322).

6.3 Finalement, l'appelante soutient que si elle a pu avoir ponctuellement des comportements inadéquats, elle n'a jamais envisagé qu'ils puissent mettre en danger le développement des enfants, seule une négligence pouvant dès lors lui être reprochée.

Même si l'existence d'un conflit parental important était susceptible d'expliquer en partie le mal-être des enfants, l'appelante ne pouvait qu'être consciente que son comportement pouvait y contribuer. Sa persistance à ne pas reconnaître les faits qui lui sont reprochés conforte au contraire le juge de céans dans son appréciation quant au fait que l'appelante était tout à fait consciente que ses comportements étaient propres à mettre concrètement en danger le développement physique et psychique de ses enfants et qu'elle s'en est accommodée, n'ayant pas soutenu avoir pris de mesures pour y mettre fin. Elle indique certes qu'elle aurait été suivie par des thérapeutes pratiquant la médecine alternative, afin d'être accompagnée durant ces années chaotiques, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir eu recours à des psychologues traditionnels. Elle n'allègue cependant pas qu'elle aurait entrepris un suivi thérapeutique visant spécifiquement à lui permettre de mettre fin à ces comportements, ni qu'elle aurait demandé un changement de garde en faveur du père ou un placement des enfants. Ses agissements n'ont en outre cessé qu'avec le départ des enfants pour vivre chez leur père.

6.4 En définitive, sur la base de ce qui précède et du faisceau d'indices convergents qui en découle, le juge de céans est convaincu par les faits retenus en première instance et rappelés au considérant 4.1.

III. Considérant en droit

7.

7.1

7.1.1 L'article 123 ch. 1 aCP réprime d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sur plainte, les lésions du corps humain ou de la santé qui ne

peuvent être qualifiées de graves au sens de l'article 122 aCP (arrêts 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 2.1 ; 6B_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 2.1).

7.1.1.1 Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêts 6B_813/2024 précité consid. 2.1 ; 6B_820/2024 précité consid. 2.1 ; 6B_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.1 ; 6B_964/2023 précité consid. 4.1).

A cet égard, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération. L'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 et les réf. ; arrêt 7B_510/2023 du 16 mai 2024 consid. 2.2.2.1). Selon la jurisprudence fédérale, le fait que l'on soit en présence d'ecchymoses ne permet ainsi pas d'exclure la qualification de lésions corporelles simples au profit de voies de faits. En outre, les atteintes subies par la victime doivent être prise en compte dans leur ensemble (arrêt 6B_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 2.1 et les réf.).

Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait, tout comme une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup-de-poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; il en a été de même de nombreux coups-de-poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de

l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et l'arrêt cité). En revanche, un coup de poing donné dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'article 123 aCP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 6B_220/2019 du 12 avril 2019 consid. 3.1). De même, des ecchymoses infligées par un père à sa fille de quatre ans ont été à elles seules considérées comme constitutives de voies de fait (6B_1257/2023 précité consid. 2.12).

7.1.1.2 Les lésions corporelles simples se distinguent des voies de fait, réprimées par l'article 126 CP et punies d'une amende, qui visent les atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré, mais ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé et ne supposent pas de douleur physique. L'atteinte au sens de l'article 126 CP suppose une certaine intensité. Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes, l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide, l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un « entartage » et la projection d'objets durs d'un certain poids, de même que le fait de pousser une personne avec force à l'aide des deux mains pour la faire sortir d'un appartement ou de saisir le bras d'une personne et la retenir par la force (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et les réf. ; arrêts 6B_813/2024 précité consid. 2.1 ; 6B_61/2024 du 16 janvier 2025 consid. 2.2.1 ; 6B_820/2024 précité consid. 2.1 ; 6B_1257/2023 précité consid. 2.1.2 ; 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1). La question de savoir si l'atteinte dépasse ce qui est socialement toléré s'apprécie au regard des circonstances propres à chaque situation (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc ; arrêt 6B_386/2019 précité consid. 2.1).

7.1.1.3 La distinction entre lésions corporelles simples et voies de fait peut s'avérer délicate (ATF 125 II 265 consid. 2e/bb), notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans ces cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; arrêts 6B_813/2024 précité consid. 2.1 ; 6B_1257/2023 précité consid. 2.1.2 ; 6B_964/2023 précité consid. 4.1). Le juge dispose d'une certaine marge d'appréciation dans l'interprétation des notions juridiques indéterminées que sont les voies de fait et les atteintes à l'intégrité corporelle (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et les réf. ; arrêt 6B_1257/2023 précité consid. 2.1.2 et les réf.).

7.1.1.4 La réalisation de l'infraction de lésions corporelles simples suppose, outre l'existence d'une atteinte telle que décrite ci-dessus, un lien de causalité naturelle et adéquate avec le comportement reproché au prévenu (arrêt 7B_510/2023 du 16 mai 2024 consid. 2.2.2.2). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit, ou du moins pas de la même manière ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 139 V 176 consid. 8.4.1). Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 142 III 433 consid. 4.5 ; 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû aussi à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; arrêt 7B_510/2023 précité consid. 2.2.2.2 et les réf.). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 arrêt 7B_510/2023 précité consid. 2.2.2.2 et les réf.).

7.1.2 Sur le plan subjectif, tant l'article 123 aCP que l'article 126 aCP, exigent l'intention ; le dol éventuel suffit (CORBOZ, *op. cit.*, n. 17 ad art. 123 CP et n. 17 ad art. 126 CP).

Selon l'article 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. S'agissant des lésions corporelles, l'auteur doit être conscient du fait qu'il s'en prend à la victime avec des moyens susceptibles de provoquer à cette dernière une atteinte à la santé ou à l'intégrité corporelle et sa volonté doit être dirigée vers ce résultat (ROTH/BERKEMEIER *in* Niggli/Wiprächtiger, Commentaire bâlois, 4^e éd., 2019, n. 35 s. ad art. 123 CP).

L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, mais l'envisage comme possible et l'accepte au cas où il se produirait ou accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; il y a alors dol éventuel (ATF

133 IV 9 consid. 4.1). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder, en l'absence d'aveux, sur les éléments extérieurs, tels l'importance du risque – connu de l'intéressé – de réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Il faut prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5). Le dol éventuel suffit. Ainsi, l'élément subjectif qui est réalisé lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; 130 IV 58 consid. 8.2). L'auteur doit avoir voulu, par son comportement causer des lésions corporelles simples ou avoir accepté cette éventualité, peu importe que les lésions corporelles auxquelles il songeait ne soient pas celles envisagées (CORBOZ, *op. cit.*, n. 17 ad art. 123 CP).

7.1.3 Tant les lésions corporelles simples que les voies de fait ne sont, en principe, poursuivies que sur plainte. À teneur de l'article 123 ch. 2 al. 3 et de l'article 126 al. 2 let. a aCP, les lésions corporelles simples et les voies de fait, dans ce dernier cas, à condition que l'auteur ait agi à répétées reprises, se poursuivent d'office si celui-ci agit contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller.

Dans son message, le Conseil fédéral explique que l'auteur agit à répétées reprises lorsque les voies de fait sont perpétrées plusieurs fois sur la même victime et qu'elles dénotent une certaine habitude. Avec l'introduction de cette nouvelle disposition, le législateur a voulu interdire tout mode d'éducation fondé sur la violence ; le Conseil fédéral précise ainsi que les coups excèdent manifestement le droit de correction et d'éducation s'ils sont répétés, c'est-à-dire quasi habituels pour ne pas dire systématiques (FF 1985 II 1021 ss, spéc. p. 1045 s. ; cf. ATF 129 IV 216 consid. 3.1).

Au vu de l'évolution restrictive du droit de correction, le juge doit pouvoir intervenir rapidement et ordonner une poursuite d'office avant que cela ne dégénère et que les coups ne deviennent habituels (ATF 129 IV 216 consid. 3.2).

7.1.4 En Suisse, les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger sont considérés comme illicites (ATF 129 IV 216 consid. 2.3 ; arrêt 6B_979/2021

précité consid. 6.3.1). Dans l'ATF 129 IV 216, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir dans quelle mesure le droit d'infliger de légères corrections corporelles existait encore. Il a néanmoins considéré qu'en frappant des enfants une dizaine de fois en l'espace de trois ans et en leur tirant régulièrement les oreilles, l'auteur avait agi à répétées reprises au sens de l'article 126 al. 2 CP et dépassait ce qui était admissible au regard d'un éventuel droit de correction (ATF 129 IV 216 consid. 2 et 3).

Le Tribunal fédéral a relevé qu'en doctrine, si certains auteurs accordaient le droit aux parents de recourir à de légères corrections corporelles et considéraient que les voies de fait au sens de l'article 126 al. 1 CP étaient encore admissibles, le droit de correction devait cependant toujours être la conséquence d'un comportement inadapté de l'enfant et intervenir dans un but éducatif, et la répétition des voies de fait à l'égard d'un enfant devait toujours être sanctionnée pénalement et d'office. D'autres auteurs étaient plus restrictifs et excluaient tout droit de correction corporelle, y compris les voies de fait, laissant cependant ouverte la question de savoir si une simple tape ("Klaps") pouvait être admise (ATF 129 IV 216 consid. 2.4).

7.2

7.2.1 En l'occurrence, il est établi que la prévenue a, de 2015 à septembre 2019, violenté ses enfants X _____ et Y _____. A l'une de ces occasions, dans le courant du mois de septembre 2017, à la suite d'une dispute entre X _____ et Y _____, la prévenue a frappé la tête de sa fille contre le mur. Alors qu'elle s'était rendue dans sa chambre, elle l'a fait tomber du lit, ce qui a occasionné deux ecchymoses.

Il s'agit là des seules lésions physiques établies. Cependant, il ne s'agissait pas d'ecchymoses légères, qui pourraient être considérées comme constitutives de simples voies de faits. Selon les faits retenus en se fondant sur la version de la plaignante, il s'agissait d'un gros bleu sur la cuisse droite et d'un bleu noir sur la fesse gauche, qui ont persisté durant plusieurs jours. Le terme de « bleu noir » utilisé indique qu'il s'agissait d'un important épanchement de sang. A cela s'ajoute que les bleus sont restés visibles durant plusieurs jours, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un simple désagrément passager. En outre, la violence des faits a, contrairement aux autres violences qu'elle a subies, ayant occasionnellement engendré des bleus, poussé la plaignante à en informer ses grands-parents. La plaignante a, également, indiqué que, si elle avait retenu cet épisode, c'est qu'il avait présenté une violence particulière (cf., supra, consid. 5.1.1.6). Compte tenu de leur importance les lésions physiques doivent à elles seules être qualifiées de lésions corporelles simples. Tel est d'autant plus le cas dès lors que ces violences, infligées dans un contexte familial par sa mère, ont fortement et durablement marqué

psychologiquement la jeune fille. Les conséquences sont ainsi plus intenses qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être.

Hormis cet épisode, il n'a pas été établi que les actes de la prévenue auraient provoqué des lésions sur le corps de la victime à l'exclusion de simples bleus. Ils ont toutefois manifestement excédé ce qui est socialement acceptable. On peut ainsi laisser en suspens la question de savoir dans quelle mesure le droit d'infliger de légères corrections corporelles existe encore, dès lors que la prévenue a indubitablement dépassé ce qui est admissible et ne saurait donc se prévaloir d'un quelconque droit de correction. Il apparaît en outre qu'il ne s'agit pas d'actes occasionnels, mais que la mère a adopté un mode éducatif fondé sur la violence, commettant des voies de fait réitérées. Il s'agit toutefois, comme l'a retenu la magistrate de première instance, de voies de fait, pour lesquelles l'action pénale est prescrite, les faits étant antérieurs aux trois dernières années précédant le jugement de première instance. Les comportements reprochés à la prévenue à ce titre peuvent toutefois être examinés sous l'angle de l'article 219 aCP.

8.

8.1 Selon l'article 219 al. 1 aCP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans sa teneur lors du prononcé du jugement de première instance, le second alinéa de cette disposition prévoyait que si le délinquant a agi par négligence, la peine pourrait être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (art. 219 al. 2 aCP). Dans sa nouvelle teneur depuis le mois de juillet 2023, cette disposition prévoit uniquement une peine pécuniaire en cas de négligence. Comme mentionné ci-dessus (consid. 1.4), la nouvelle version de cet article n'étant pas plus favorable, il sera fait application de la précédente version.

Pour que l'article 219 aCP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur, peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait ; ainsi, sont notamment des garants, les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la jardinière d'enfants et le personnel soignant

dans un hôpital ou une clinique (ATF 149 IV 240 consid. 2.2 ; 126 IV 136 consid. 1d ; 125 IV 64 consid. 1a ; arrêt 6B_1307/2023 du 8 janvier 2025 consid. 2.2).

Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. L'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation est susceptible de concerner des comportements divers. Il est tenu compte du caractère imprécis de la norme dans le cadre de son interprétation et de son application, la jurisprudence lui réservant, à la suite de la doctrine, une interprétation restrictive (arrêt 6B_1307/2023 précité consid. 1.6 et les réf.). Le garant est tenu avant tout de fournir la nourriture, l'habillement, l'entretien, l'hébergement et la formation, les besoins culturels et sportifs de l'enfant et la tendresse dont il a besoin. Il doit prendre les mesures qui s'imposent à lui en raison des circonstances, de l'âge, de l'état de santé et du développement de l'enfant. Le devoir d'éducation consiste à assurer le développement du mineur sur le plan corporel, spirituel et psychique. Le développement de l'enfant implique son interaction dans la société, ainsi que l'apprentissage des normes d'éthique sociale (DUPUIS et al., Code pénal, Petit commentaire, 2017, n° 8 s. ad art. 219 CP). Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission ; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant ; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 149 IV *loc. cit.* ; 125 IV 64 *loc. cit.* ; arrêts 6B_1307/2023 précité consid. 2.2 ; 6B_1008/2022 du 10 mai 2023 consid. 1.1.1 ; 6B_586/2021 du 26 janvier 2022 consid. 1.2).

Ces actes doivent mettre en danger concrètement le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'article 219 aCP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. Une mise en danger suffit ; celle-ci doit toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas d'espèce. Une simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit pas. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, doivent apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur est mis en danger. Il faut normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'article 219 aCP. Il n'est cependant pas exclu qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur (ATF 149 IV 240 précité consid. 2.2 ; 126 IV 136 précité consid. 1b ; 125 IV 64

consid. 1 ; arrêts 6B_1307/2023 précité consid. 2.2 ; 6B_1008/2022 précité consid. 1.1.1 ; B_782/2022 du 17 avril 2023 consid. 2.2 et les réf.).

En pratique, il est souvent difficile de déterminer quand il y a un risque pour le développement du mineur. Il est en particulier délicat de distinguer les atteintes relevant de l'article 219 aCP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant (DOLIVO-BONVIN, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 12 ad art. 219 CP). Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine - reprise par le Tribunal fédéral - recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (arrêts 6B_1199/2022 du 22 août 2023 consid. 3.1.3 et 3.4 ; 6B_1220/2020 du 1^{er} juillet 2021 consid. 1.2 et les réf. ; 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.3). Il ne faut à cet égard pas oublier l'existence des articles 123 ch. 2 al. 2 et 126 al. 2 aCP qui prévoient une protection particulière pour l'enfant sur lequel sont commises des lésions corporelles simples ou des voies de fait.

Subjectivement, l'infraction peut être commise intentionnellement (art. 219 al. 1 aCP) ou par négligence (art. 219 al. 2 aCP). Le dol éventuel suffit pour que l'infraction soit réalisée intentionnellement (ATF 125 IV précité ; 123 IV 155 consid. 1a ; 121 IV 249 consid. 3a ; CORBOZ, *op. cit.*, n. 18 ad art. 219 CP). L'intention doit porter sur l'existence du devoir, son contenu, le fait qu'il soit violé et sur la mise en danger du développement de l'enfant (DUPUIS et al., *op. cit.*, n. 19 ad art. 219 CP).

Un concours est possible entre les infractions à l'intégrité corporelle et la violation du devoir d'assistance et d'éducation (arrêts 6B_1256/2016 du 21 février 2018 consid. 1.3 et 1.4 et les réf.).

8.2 En l'espèce, il est établi que Y _____ et X _____ ont subi des actes de violences physiques, soit notamment des gifles, coups et bousculades, ayant entraîné pour la seconde deux ecchymoses à une occasion, de même que des violences psychiques, cris, menaces de suicide, mises à la porte. Ces actes n'apparaissent certes pas purement « gratuits », les plaignants ayant eux-même concédé se disputer régulièrement et ne soutenant pas être des enfants modèles et la prévenue ayant indiqué avoir agi alors qu'elle était à bout, épuisée nerveusement, ne parvenant pas à trouver d'autre solutions pour faire cesser les disputes. Il n'en demeure pas moins que celle-ci a clairement dépassé ce qui est admissible et ne saurait se prévaloir d'un éventuel droit de correction. La prévenue aurait pu faire usage d'autres moyens moins violents et plus appropriés pour réprimer ou canaliser le comportement de ses enfants. Même si l'on se rapporte uniquement aux faits qu'elle a reconnus, ceux-ci n'apparaissent ni une

réponse adaptée, ni proportionnée aux comportements qu'elle impute à ses enfants. Les gifles distribuées à son fils de 11 ans au motif qu'il aurait enfumé la cuisine lors d'un essai de recette non concluant n'apparaissent aucunement adaptées à son comportement, ne permettant ni de réparer sa bêtise, ni de l'informer d'un éventuel danger et de précautions à prendre pour cuisiner. En outre, il ne ressort pas des explications de l'appelante que l'enfant aurait mis le feu à la cuisine, de sorte qu'aucun danger ne pouvait expliquer un affolement de la part de celle-ci. S'agissant du fait de mordre l'oreille de son fils « comme une louve qui recadrerait son louveteau » au motif que celui-ci lui aurait une énième fois léché la joue, après qu'elle lui ait dit de ne pas le faire et qu'il ait promis de ne pas recommencer, un tel comportement de l'enfant ne justifie aucunement la réponse qui y a été donnée, nullement proportionnée au geste de l'enfant, lors même qu'il aurait persisté dans son comportement après avoir promis de ne pas recommencer. Le maintien d'une distance aurait au demeurant suffi à éviter que l'enfant ne puisse lui lécher la joue. Interpellée lors des débats d'appel au sujet de la nécessité d'intervenir physiquement pour séparer les enfants, plutôt que de les laisser cesser d'eux-même, lors de disputes, elle a éludé la question, expliquant leur avoir dit plusieurs fois de stopper avant d'intervenir. Si des difficultés en lien avec le comportement de Y _____ dans le cadre scolaire, notamment des bagarres, ressortent du dossier, les enseignants n'ont pas, pour autant, eu recours à la violence. De même, s'agissant des violences psychiques, cris, menaces de suicide ou de mise à la porte, le fait de vouloir mettre des limites à ses enfants ne les justifiait nullement.

Si l'appelante a cherché de l'aide auprès de professionnels pour ses enfants, notamment auprès des enseignants et d'un psychologue pour son fils, en raison des difficultés rencontrées dans le cadre scolaire, la prévenue n'a pas soutenu qu'elle aurait elle-même suivi une thérapie visant à endiguer sa violence et à ne pas la diriger contre ses enfants, qui lui aurait offert des outils pour mieux gérer les situations conflictuelles à la maison.

Contrairement au tableau dépeint par l'appelante, les comportements qui lui sont reprochés ne sauraient être considérés comme quelques rares événements isolés, qui n'auraient, de par leur caractère unique, pas eu de conséquence durable sur le développement des enfants. Si la violence susmentionnée, à tout le moins en dehors des cris, n'était pas quotidienne, elle intervenait avec une certaine récurrence, même si elle pouvait prendre différentes formes, cris, bousculades, gifles, menaces de mise à la porte ou de suicide, lorsque l'appelante s'énervait à raison de deux à trois fois par mois. Ces violences, qu'il convient de considérer dans leur ensemble, ont entraîné un climat d'agressions psychiques et physique chez les enfants, lorsqu'ils étaient sous la

responsabilité de leur mère, et ceux-ci ont vécu dans la peur pendant plusieurs années, mettant ainsi en danger concrètement leur développement physique et psychique. Ainsi, à la suite des faits du mois de septembre 2019, Y _____ et X _____ ont tous deux exprimé le souhait de ne pas revoir leur mère, qu'ils ont ensuite maintenu jusqu'à ce jour. Même si l'acte d'accusation ne mentionne que X _____ à cet égard, il ressort des extraits du dossier de l'APEA que chacun d'eux s'est scarifié durant la période où ils étaient sous la garde de leur mère (2016 et 2017) et que Y _____ a formulé des idées suicidaires et s'est mis en danger à une occasion en grimpant sur un toit d'où il a glissé. Tous deux ont, à plusieurs reprises, également mentionné qu'ils éprouvaient de la peur à l'égard de leur mère lorsqu'il vivaient avec elle, même s'ils ont indiqué ne plus craindre de représailles de sa part après avoir quitté son domicile en septembre 2019. X _____ a toutefois encore exprimé ultérieurement des craintes concernant leurs plus jeunes frère et sœur (extraits du dossier de l'APEA, p. 80 ss). Dans ces conditions, on doit admettre que le comportement de la mère était susceptible et a engendré des séquelles psychologiques durables, se manifestant notamment par de la peur éprouvée à l'encontre de la prévenue durant la période durant laquelle elle en avait la garde, puis les craintes ultérieures concernant leurs plus jeunes frère et sœur. Cela étant, on doit admettre que les enfants ont été effectivement marqués dans leur développement.

L'appelante s'en prend par ailleurs au lien de causalité devant exister entre la violation du devoir et la mise en danger concrète du développement psychique ou physique de l'enfant. Elle semble soutenir que, pour pouvoir retenir une condamnation sur la base de l'article 219 aCP, il faudrait établir que son comportement soit propre à lui seul à mettre en danger le développement psychique des enfants. Or, la dégradation de l'état de santé des enfants pourrait être également liée à d'autres éléments, en particulier au conflit parental et au conflit de loyauté en découlant, ou encore à la pathologie de Y _____. Les causes seraient complexes et multifactorielles et elle aurait fait de son mieux.

Certes, X _____ elle-même n'a pas attribué exclusivement au comportement de sa mère le fait qu'elle se soit scarifiée, mais elle a indiqué que les violences physiques et psychiques subies de la part de celle-ci avaient joué un rôle (R. 17, p. 240). L'appelante perd cependant de vue qu'il n'est pas nécessaire qu'un comportement soit la cause exclusive d'un résultat pour que l'existence d'un lien de causalité puisse être admise (sur la notion de causalité naturelle et, singulièrement, de causalité adéquate, cf. ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; arrêt 7B_510/2023 du 16 mai 2024 consid. 2.2.2.2 et les réf.).

Finalement, l'appelante conteste également la réalisation de l'élément constitutif subjectif de l'infraction. Elle soutient que, si elle a pu avoir ponctuellement des comportements inadéquats envers ses enfants lors de moments de crises et de tensions extrêmes, ces comportements n'ont pu être réalisés que par négligence et non par dol éventuel. Elle n'aurait à aucun moment pu envisager que ses réactions occasionnelles auraient pu porter atteinte durablement à leur développement. Elle mentionne qu'après chaque épisode de crise ou de altercation, il y avait une mise au point avec les enfants, accompagnée d'excuses mutuelles. Elle avait en outre toujours veillé à ce que ses enfants soient suivis sur le plan thérapeutique au vu des comportements extrêmement difficiles qu'ils présentaient. Ses méthodes éducatives n'avaient au demeurant pas été critiquées par le père durant la vie commune, ni remises en cause s'agissant des plus jeunes enfants.

Comme indiqué ci-dessus, les violences retenues ne constituent pas des comportements inadéquats isolés, mais s'inscrivent dans un contexte global de violences psychiques et physiques. S'agissant de l'absence de critique du père, comme relevé plus haut, la situation s'est nettement péjorée à compter de la séparation et durant la vie commune, le père était, selon les dires de l'appelante, peu présent, ne s'occupant que du souper, mais non des soins aux enfants lorsqu'il rentrait le soir. Quant aux thérapeutes des enfants, l'on ne voit pas en quoi un suivi centré sur les propres comportements de ceux-ci aurait pu remédier aux violences reprochées à leur mère et à prévenir toute conséquence sur le développement des enfants.

Contrairement à ce qu'elle soutient, la prévenue ne pouvait ignorer que ses agissements étaient propres à menacer le développement de ses enfants, à défaut de quoi elle n'aurait pas minimisé ses actes, respectivement ne les aurait pas niés. A l'évidence, si elle s'est comportée de la sorte, c'est parce qu'elle savait que son comportement était répréhensible et pouvait porter à conséquence sur le développement de ses enfants. Celle-ci a dès lors effectivement agi intentionnellement et non par négligence.

L'on relèvera, en outre que, même si une infraction par négligence avait été retenue, elle ne serait pas prescrite, contrairement à ce que soutient l'appelante en page 9 de son écriture d'appel. Les différents actes de maltraitance réprimés par l'article 219 CP forment une unité juridique d'actions, de sorte que la prescription commence à courir dès le jour où le dernier acte a été commis (art. 98 let. b CP ; ATF 149 IV 240 consid. 3). Or, les actes reprochés ont perduré jusqu'en septembre 2019, de sorte que, lors même la négligence aurait été retenue, l'infraction ne serait prescrite, ni selon l'ancien droit (délai de prescription de 10 ans [art. 97 al. 1 let. c aCP], la seule possibilité de

prononcer une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire ne modifiant pas la peine maximale possible), ni selon le nouveau (sept ans [art. 97 al. 1 let. d CPJ]).

En définitive, la prévenue doit être reconnue coupable de violation intentionnelle du devoir d'assistance et d'éducation à l'égard de ses enfants. Son appel doit ainsi être rejeté sur ce point.

9. L'appelante n'a pas contesté, subsidiairement, le genre et la mesure de la peine.

9.1 Les règles générales de fixation de la peine et du sursis (art. 41 à 49 CP) ont été rappelées dans le jugement de première instance (consid. 4), auquel l'on peut renvoyer en y ajoutant les considérations suivantes.

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; 130 I 312 consid. 5.1). Elle doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle en a tenu compte (ATF 136 I 274 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1). Depuis le 1^{er} janvier 2024, le nouvel art. 408 al. 2 CPP, qui prévoit que la juridiction d'appel statue dans un délai de 12 mois, concrétise ce principe. Il s'agit d'une simple prescription d'ordre (cf. intervention de Daniel Jositsch dans le Bulletin officiel du Conseil des États concernant la modification des art. 397 al. 5 et 408 al. 2 CPP, séance du 7 juin 2022, sur le site du parlement à la page : <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=57115>).

9.2

9.2.1 La situation personnelle et l'absence d'antécédents de la prévenue ont été rappelés (cf., supra, consid. 2).

9.2.2 Objectivement, s'agissant de la violation du devoir d'assistance et d'éducation, la culpabilité de la prévenue doit être qualifiée de moyenne. Elle s'en est prise, sur une durée relativement longue (plusieurs années), à des biens juridiques importants, à savoir le développement et l'intégrité psychique et physique de ses enfants mineurs, lesquels

nécessitaient, compte tenu de leur âge et du cadre familial conflictuel, une attention et une protection accrue. Bien que les violences dont elle a fait preuve n'étaient potentiellement pas purement gratuites, celles-ci étaient manifestement excessives. Par ses menaces de suicides récurrentes et le maintien d'un climat anxigène du fait des pressions psychologiques exercées, elle n'a pas hésité à mettre en danger le développement psychologique de ses enfants, ne tenant pas compte des conséquences de ses excès d'émotion sur ceux-ci. Si la violence physique ou psychologique n'était pas quotidienne, elle n'en demeurait pas moins régulière et n'a pris fin que lorsque les enfants ont quitté le domicile familial pour vivre chez leur père. Si des difficultés liées au comportement de ses enfants à l'adolescence et la préadolescence, ainsi que son propre épuisement, peuvent expliquer en partie ses agissements, cela ne les rend pour autant pas moins répréhensibles, ses réactions ayant été disproportionnées. En outre, à l'instar des enseignants, elle aurait pu recourir à d'autres moyens que la violence pour sanctionner ou canaliser ses enfants. De même, si, comme elle le soutient, elle se trouvait dans un état d'épuisement, elle aurait pu solliciter un changement de prise en charge de ceux-ci, leur père étant selon toute vraisemblance disposé à les accueillir, comme il l'a fait immédiatement à la suite de l'intervention de la police en septembre 2019, voire solliciter l'aide de l'APEA en vue d'autres mesures.

Durant la procédure, la prévenue a en outre systématiquement nié la plupart des faits qui lui étaient reprochés, imputant la responsabilité de la procédure au comportement de ses enfants (disputes incessantes et infernales [PV, R. 4, p. 2 ; R. 5, p. 3], aînés qui ont tenu en échec toutes ses tentatives [PV, R. 4, p. 3]) ou au contexte (R. 6, p. 249 « Je dirais que c'est la situation globale qui a amené à l'endroit où nous en sommes. Cela s'est déroulé comme ça et il n'y avait pas d'intention »). Lors des débats d'appel, la prévenue n'a toujours pas reconnu la moindre responsabilité, déclarant notamment « Je pense que nous sommes tous victimes de la situation » (PV, R. 4, p. 2). Tout au long de l'audience, elle n'a eu cesse de se référer au conflit parental, indépendamment des questions posées (PV, R. 4, 5, 7, 10, 12), et de renvoyer la responsabilité sur les autres, en particulier le père des enfants : « C'est l'histoire d'un homme qui n'a pas accepté la fin de notre couple » (PV, R. 4, p. 3) ; « J'ai l'impression qu'il ne guérit pas » (PV, R. 10, p. 4). Plus tôt que de se confronter aux comportements qui lui sont reprochés, elle a visiblement fait le choix, conscient ou non, de s'en tenir à sa réalité (cf., R. 5, p. 33 « Ce n'est pas ma réalité » ; R. 33, dossier, p. 371 « réalité différente ») et de se centrer sur le contexte (contexte global [PV, R. 3, p. 2], contexte familial dans sa globalité [PV, R. 4, p. 2], choses décontextualisées [PV, R. 4, p. 3]), mentionnant des excuses réciproques, sans se référer aux faits y ayant conduit, et sur les aspects positifs de sa relation avec

ses enfants, rappelant les moments privilégiés (PV, R. 4, p. 2 ; R. 5, p. 3) et le fait qu'il y avait « beaucoup, beaucoup d'amour » (PV, p. 6). La prévenue ne s'est dès lors jamais remise en question et ne perçoit pas la gravité des agissements qui lui sont reprochés. Elle n'a, en outre, jamais démontré le moindre repentir ni même, la moindre reconnaissance de la souffrance de ses enfants.

Elle ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante (art. 48 CP). La circonstance aggravante du concours (49 CP) doit en revanche être retenue à son encontre.

9.2.3 Les infractions de lésions corporelles simples qualifiées et de violation du devoir d'assistance et d'éducation sont toutes deux passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Elles peuvent entrer en concours (arrêt 6B_1199/2022 du 28 août 2023 consid. 4.1.2 et les réf.).

La peine arrêtée en première instance à 40 jours-amende (peine de 30 jours pour la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, augmentée de 20 jours pour réprimer les lésions corporelles simples qualifiées, puis réduite de 10 jours compte tenu de l'écoulement du temps s'agissant des lésions corporelles simples ; cf., jugement entrepris, consid. 4.2) apparaît justifiée. Il convient cependant de prendre en considération une violation du principe de célérité devant l'instance de recours, aucune mesure d'instruction particulière ne justifiant la durée de traitement du dossier de plus d'un an et demi, et de diminuer la peine pour en tenir compte. La peine doit ainsi être ramenée à 30 jours-amende (réduction d'un quart, soit de 10 jours). Non remis en cause céans, le montant unitaire du jour-amende, arrêté à 30 fr. par la juge de première instance, est confirmé, la situation financière de la prévenue ne s'étant pas péjorée depuis 2023.

En vertu du principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire prononcée à l'encontre de la prévenue ainsi que le délai d'épreuve de deux ans sont confirmés (cf. art. 42 et 44 aCP).

En outre, pour les motifs articulés au considérant 4.3 du jugement entrepris, en application de l'article 42 al. 4 CP, il est prononcé, en plus du sursis, une amende de 375 fr. (réduction d'un quart [500 fr. - 125 fr.] en raison de la violation du principe de célérité en appel) à la charge de la prévenue. Pour le cas où, de manière fautive, celle-ci ne paierait pas cette amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 12 jours (16 - 4) (art. 106 al. 2 CP).

10.

10.1 Les appelés ont tous deux sollicité lors des débats d'appel que l'indemnité pour tort moral de la partie plaignante qu'ils représentent soit portée à 5000 fr. compte tenu de la souffrance accrue par le prolongement de la procédure et la persistance de l'appelante à ne pas reconnaître l'ensemble des actes qui lui sont reprochés. Ceux-ci n'ont cependant ni interjeté appel, ni formé appel joint dans le délai 20 jours à compter de la notification de l'écriture d'appel (art. 399 al. 3 en lien avec l'art. 401 al. 1 CPP). Or, à teneur de l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1), sous réserve de la possibilité d'examiner, en faveur du prévenu, des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (al. 2). Cette dernière condition n'étant manifestement pas réalisée, il n'est dès lors pas entré en matière sur leurs nouvelles conclusions relatives au tort moral. Au demeurant, l'on relèvera les intéressés n'ont déposé aucun rapport ou autre moyen de preuve attestant de la souffrance supplémentaire alléguée en lien avec la prolongation de la procédure.

10.2 L'appelante conteste les prétentions civiles allouées aux parties plaignantes à titre de tort moral uniquement dans la mesure où elle sollicitait son acquittement.

La juge de district a correctement exposé les conditions d'octroi d'une indemnité en tort moral et les critères de fixation du montant de cette indemnité aux considérants 5.1 et 5.2 de la décision entreprise - ce que ne conteste pas l'appelante - de sorte qu'il y est renvoyé. Elle a en outre correctement appliqué ces principes au cas d'espèce. Le montant alloué pour chacun des plaignants apparaît justifié, ceux-ci ayant été profondément et durablement affectés par les actes dont ils ont été victimes, commis par une personne qui avait un devoir de protection envers eux en sa qualité de parent et compte tenu de leur vulnérabilité liés à leur jeune âge et au contexte familial général conflictuel au moment où ils ont été perpétrés.

Les indemnités pour tort moral de 1000 fr. (sans intérêt compensatoire) pour chacun des plaignants mises à la charge de l'appelante doivent dès lors être confirmées.

11.

11.1 Selon l'article 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du présent code étant réservées. A teneur de l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, à l'exception des frais afférents à la défense d'office. Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis

à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé ; dans ce cas, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité (arrêt 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent cependant être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2).

Si le prévenu supporte les frais en application de l'article 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 CPP est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2).

En l'occurrence, les chefs d'accusation de lésions corporelles simples et de violation du devoir d'assistance et d'éducation sont retenus à l'encontre de la prévenue. En revanche, celle-ci est acquittée pour les gifles et coups de poing décrits sous paragraphes 2 et 4 de l'ordonnance pénale et les faits décrits comme constitutifs de voies de faits sont classés pour cause de prescription. Comme l'a relevé la juge de district, l'appelante a exposé ses enfants à un climat d'agressions physiques et psychiques qu'elle a elle-même créé en leur criant dessus, en les frappant et en leur tenant des propos indignes d'une mère ou en menaçant de se suicider, à répétées reprises, un tel comportement constituant une atteinte répétée à la personnalité des parties plaignantes au sens des articles 28 CC et 49 CO, motifs ayant conduit le juge des mineurs à dénoncer la prévenue, ce qui a entraîné l'ouverture de l'action pénale. Il convient dès lors de mettre à sa charge l'intégralité des frais d'instruction et de première instance. Par voie de conséquence, aucune indemnité au sens de l'article 429 al. 1 CPP ne peut être allouée et celle-ci, qui n'a au demeurant formulé aucun grief à cet égard contre la décision entreprise, supporte ses propres dépens.

Les frais d'instruction et de première instance (art. 426 al. 1 CPP), dont le montant – 1500 fr. (850 fr. [ministère public] + 650 fr. [tribunal]) –, non entrepris et fixé conformément aux dispositions applicables, est confirmé, sont mis à la charge de la prévenue, qui supporte ses propres dépens.

11.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance

(arrêt 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar).

L'article 428 al. 2 CPP introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). La modification sera par exemple de peu d'importance si la partie attaquant le jugement dans son ensemble n'obtient gain de cause que sur un point accessoire ou si la décision est uniquement modifiée dans le cadre du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt 6B_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 11.1.1).

La cause présentait un degré de difficulté légèrement à la moyenne. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, les frais de justice sont fixés à 1000 fr., débours compris.

L'appel de la prévenue tendait à la libération des chefs d'accusation de lésions corporelles simples et de violation du devoir d'assistance et d'éducation, de même qu'au rejet des prétentions en tort moral des plaignants, points sur lesquels elle succombe, sa condamnation sur ces questions ayant été entièrement confirmée. Ce n'est qu'en raison de la violation du principe de célérité, intervenue après le dépôt de l'appel, qu'elle voit sa peine réduite (sur le principe du caractère accessoire des coûts cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.4.2). Nonobstant la réforme du jugement querellé, les frais de seconde instance, arrêtés à 1000 fr., sont dès lors mis à la charge de la prévenue, qui supporte ses dépens (art. 428 al. 2 let. a CPP).

12.

12.1 Aux termes de l'article 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) et/ou que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b).

12.2 Le sort de l'appel et la charge des frais, y compris les dépens, rend sans objet la requête d'assistance judiciaire déposée par X _____ lors des débats d'appel.

L'on relèvera toutefois que le nouvel alinéa 3 de l'article 136 CPP introduit dans le cadre de la révision du CPP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 prévoit expressément que "lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une

nouvelle demande". Selon le Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale, ce nouvel alinéa représente une "clarification" ainsi qu'une "adaptation" à l'art. 119 al. 5 CPC (FF 2019 6388 ch. 4.1). L'entrée en vigueur de l'article 136 al. 3 CPP n'a donc pas entraîné de modification du droit sur le fond (arrêt 7B_541/2024 du 22 juillet 2024 consid. 2.2.2), puisque la jurisprudence prévoyait déjà que l'assistance judiciaire ne pouvait être octroyée d'office, qu'elle présupposait le dépôt préalable d'une requête motivée en ce sens et que la partie plaignante devait notamment exposer dans sa demande d'assistance judiciaire, à chaque stade de la procédure, que l'action civile ne paraissait pas dépourvue de chances de succès (arrêts 7B_666/2023 du 8 mai 2024 consid. 4.1.3 ; 7B_381/2023 du 13 novembre 2023 consid. 3.1).

La partie requérante doit en particulier produire des pièces justificatives renseignant sur ses revenus, sa fortune, ses charges financières complètes et ses besoins élémentaires actuels. Il incombe à la partie requérante de prouver les faits qui permettent de constater qu'elle remplit les conditions de l'assistance qu'elle sollicite. Si elle ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière, la requête doit être rejetée (cf. ATF 125 IV 161 consid. 4a ; arrêts 7B_666/2023 précité consid. 4.1.3 7B_381/2023 précité consid. 3.1 et les références citées). Or, X _____, bien qu'assistée d'un mandataire professionnel n'a pas déposé la moindre pièce, ni formulé le moindre allégué relatif à sa situation financière, de sorte que sa requête aurait dû être rejetée.

Quant à Y _____, à défaut de requête en sens, l'assistance judiciaire ne pouvait lui être octroyée d'office (arrêts 7B_541/2024 du 22 juillet 2024 consid. 2.2.2 et 7B_666/2023 du 8 mai 2024 consid. 4.1.3).

12.3

12.3.1 L'appelante n'a critiqué, en appel, ni les montants des frais de la défense d'office des parties plaignantes X _____ et Y _____ en première instance (soit respectivement 3570 fr. et 4700 fr.), provisoirement mise à la charge de l'Etat du Valais, ni le fait qu'elle sera tenue, dès que sa situation financière le permettra, de rembourser à l'Etat du Valais, les indemnités relatives aux frais de la défense d'office de chacune des parties plaignantes, ainsi qu'à leurs mandataires respectifs, la différence entre ces indemnités et les honoraires que ceux-ci auraient touchés comme conseils juridiques privés (art. 426 al. 4 CPP). Ces points doivent dès lors être confirmés.

12.3.2 Pour la procédure d'appel, X _____ et Y _____, qui n'ont pas été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, peuvent en revanche prétendre à une indemnité fondée sur l'article 433 al. 1 CPP, compte tenu du sort de l'appel.

Suivant l'article 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. Les honoraires du conseil juridique oscillent entre 1100 fr. et 8800 fr. devant le Tribunal cantonal (art. 36 al. 1 let. j LTar). La loi valaisanne fixe ainsi, comme l'autorise la jurisprudence (cf. ATF 143 IV 453 consid. 2.5 ; 141 I 124 consid. 4.3), un émolument forfaitaire pour les honoraires d'avocat et non un tarif horaire, le juge devant uniquement effectuer une appréciation sur la base de critères généraux, dans le cadre des limites prescrites, le temps utilement consacré par l'avocat ne constituant ainsi que l'un des divers critères d'évaluation du forfait (cf. ATF 143 IV 453 consid. 2.5.1 ; cf. aussi arrêt 6B_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.4). L'Etat n'est, au demeurant, pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt 7B_654/2024 du 1^{er} octobre 2024 destiné à la publication consid. 2.3).

En l'occurrence, le décompte horaire déposé par Me Pernet lors des débats d'appel fait état, pour la période postérieure au prononcé de première instance, d'environ 8h40 employées à la défense de son mandant. L'activité utilement exercée par le mandataire de la partie plaignante en appel a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel, à préparer l'audience de débats et y participer pendant 2h30. La séance en question s'étant déroulée de 9h00 à 11h30, la durée de 3h retenue (de manière estimative et avant même que cette séance ne soit tenue – ce qui est bien évidemment normal) pour ce poste est excessive et doit être réduite en fonction. Dans ces conditions, et au vu de l'objet limité de l'appel, la pleine indemnité de la partie plaignante est fixée à 2300 fr. (honoraires, débours et TVA inclus).

Quant au décompte horaire déposé par Me Dorsaz également lors des débats d'appel, il recense environ 4h30 pour la défense de son mandant. Son activité utilement exercée en appel est comparable à celle déployée par Me Pernet. Compte tenu de la durée des débats en appel supérieure d'une heure à celle estimée, il convient d'augmenter en conséquence le temps retenu pour ce poste, ainsi que de prendre en compte le temps nécessaire à la prise de connaissance et à la communication du jugement, non mentionnés dans le décompte. La durée totale peut ainsi être évaluée à environ 6 heures. Dans ces conditions, et au vu de l'objet limité de l'appel, la pleine indemnité de la partie plaignante est fixée à 1800 fr. (honoraires, débours et TVA inclus).

Par ces motifs,

Prononce

L'appel interjeté le 25 juillet 2023 par Z _____ est rejeté. En conséquence, il est statué, après constatation d'une violation du principe de célérité, comme suit :

1. Les faits décrits sous paragraphes 2 et 4 de l'ordonnance pénale du 29 septembre 2022 retenus à l'encontre de Z _____, constitutifs de voies de fait (art. 126 al. 2 let. a CP), sont classés vu la prescription (article 329 al. 1 let. c et al. 5 CPP).
2. Z _____ est acquittée pour les coups de spatule, les gifles à la suite et les coups de poing décrits sous paragraphes 2 et 4 de ladite ordonnance.
3. Z _____, reconnue coupable de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 al. 2 CP) et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP), est condamnée à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr., ainsi qu'à une amende de 375 francs.

Z _____ est mise au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, le délai d'épreuve étant fixé à deux ans.

Z _____ est rendue attentive au fait que le sursis constitue une mesure de prévention, destinée à la détourner de nouvelles infractions. Si, durant ce délai d'épreuve, elle commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'elle commettra de nouvelles infractions, le juge pourra révoquer le sursis et ordonner la mise à exécution de la peine suspendue (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).

Pour le cas où, de manière fautive, Z _____ ne paie pas l'amende, celle-ci sera convertie en une peine privative de liberté de substitution de 12 jours.

4. Z _____ est condamnée à verser à X _____ un montant de 1000 francs, à titre d'indemnité pour tort moral.
5. Z _____ est condamnée à verser à Y _____ un montant de 1000 francs, à titre d'indemnité pour tort moral.

6. Les frais de procédure, arrêtés à 2500 fr. (instruction : 850 fr. ; 1^{ère} instance : 650 fr. ; appel : 1000 fr.) sont mis à la charge de Z _____.
7. L'Etat du Valais versera à Me Mathieu Dorsaz une indemnité de 4700 fr. à titre d'indemnisation du conseil juridique gratuit de Y _____, à compter du 28 mars 2022 pour la procédure d'instruction et de première instance.
8. Z _____ sera tenue de rembourser, dès que sa situation financière le permet, à l'Etat du Valais, l'indemnité relative aux frais de la défense d'office de la partie plaignante, ainsi qu'à Me Mathieu Dorsaz, la différence entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme conseil juridique privé pour l'instruction et la procédure de première instance.
9. L'Etat du Valais versera à Me François Pernet une indemnité de 3700 fr. à titre d'indemnisation du conseil juridique gratuit de X _____, à compter du 14 avril 2022 pour la procédure d'instruction et de première instance.
10. Z _____ sera tenue de rembourser, dès que sa situation financière le permet, à l'Etat du Valais, l'indemnité relative aux frais de la défense d'office de la partie plaignante, ainsi qu'à Me François Pernet, la différence entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme conseil juridique privé pour l'instruction et la procédure de première instance.
11. Z _____ versera à X _____ 2300 fr., à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.
12. Z _____ versera à Y _____ 1800 fr., à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.
13. Aucune indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure n'est allouée à Z _____, qui supporte dès lors ses propres frais d'intervention en justice, tant en première instance qu'en appel.

Sion, le 3 avril 2025